PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 22 JUIN 2026
19h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 16 juin 2026.
Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Anne-Sophie HAMON, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Djamila BOUFELAH, Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Vincent THOMAS, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Anne SANCHEZ.
Absents représentés : Chantal PRIEUR, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.
Absent : /
Secrétaire de séance : Mathilde PEDROT (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. le Maire ouvre la séance en indiquant que ce conseil municipal est le dernier avant la période estivale, le prochain étant prévu au mois de septembre.
Il indique souhaiter, à l'occasion de cette séance, faire évoluer le fonctionnement du conseil municipal, à l'exemple d'autres assemblées auxquelles il participe.
Il propose ainsi de donner une place plus importante au secrétaire de séance, afin de mieux répartir la parole au cours des débats et de responsabiliser davantage l'élu désigné dans l'exercice de cette fonction.
Pour cette première mise en œuvre, Mme Mathilde PÉDROT a accepté d'assurer cette mission. M. le Maire la remercie et l'invite à le rejoindre afin de prendre place à ses côtés.

M. le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE
AG/1. Désignation d'un secrétaire de séance
AG/2. Approbation du Procès-verbal du 23 mars 2026
AG/3. Lecture des décisions prises par le maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT
AG/4. Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2032
AG/5. Création des Comités citoyens pour le mandat 2026-2032 et désignation des représentants au sein du Conseil municipal
AG/6. Établissement de la liste des contribuables en vue de la nomination des commissaires de la commission communale des impôts directs (CCID)

PERSONNEL MUNICIPAL
RH/1. Modification du tableau des emplois
RH/2. Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
RH/3. Autorisations spéciales d'absence
RH/4. Actualisation du régime du forfait annuel en jours (dit forfait cadre)
RH/5. Modalités de composition et de fonctionnement du Comité social territorial commun

FINANCES

FIN/1. Décisions modificatives
FIN/2. Détermination des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
FIN/3. Détermination du montant de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) 2027
FIN/4. Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications
FIN/5. Formation des élus municipaux et fixation des crédits y afférents
FIN/6. Facturation dématérialisée pour les ventes de bois issus des forêts publiques relevant du régime forestier
FIN/7. Acceptation d'un don dans le cadre du projet de restauration de la Fosse Dionne

CULTURE & SPORT

CS/1. Convention de partenariat avec les communes pour le dispositif « Piscine gratuite » 2026
CS/2. Modification des tarifs municipaux 2026

ATTRACTIVITE

ATT/1. Dérogation au repos dominical accordée à l'enseigne BUT de Tonnerre pour l'année 2026

PREVENTION DES RISQUES

PR/1. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation de la falaise située faubourg Saint-Michel

DOMAINE ET PATRIMOINE

DP/1. Contrat de concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires
DP/2. Vente aux enchères de biens mobiliers

QUESTIONS DIVERSES

M. le maire prend note des questions diverses qui seront abordées en fin de séance :
Aucune question diverse n'est inscrite.

Informations de M. le Maire

Après la lecture de l'ordre du jour, M. le Maire souhaite porter à la connaissance du Conseil municipal plusieurs informations relatives à l'actualité récente de la commune, particulièrement dense en cette période de début d'été.

Il tient tout d'abord à saluer l'engagement des associations et de leurs bénévoles, qui contribuent activement à l'animation de la ville. Il revient notamment sur la course de caisses à savon organisée le week-end précédent en centre-ville, en félicitant son président, M. Nicolas NOËL, ainsi que l'ensemble de son équipe. Il souligne le très beau succès populaire, festif et intergénérationnel rencontré par cette manifestation et relève que, compte tenu des conditions climatiques actuelles, son organisation quelques jours plus tard aurait malheureusement été compromise.

M. le Maire indique ensuite que plusieurs réunions de travail se sont tenues avec les équipes d'architectes intervenant sur le projet de la Fosse Dionne, afin de procéder aux derniers ajustements du projet.

Il revient également sur un événement important pour la collectivité intervenu le vendredi précédent : la labellisation de la régie de territoire par le Mouvement des Régies. Après trois années de travail effectif et près de cinq années de préparation au total, Pierre, Pôles & Compagnie quitte ainsi le statut d'association de préfiguration pour devenir pleinement une régie de territoire labellisée et rejoindre le mouvement national des Régies. M. le Maire salue l'aboutissement de ce travail.

Enfin, il aborde l'actualité principale de ces derniers jours : l'épisode de canicule et de chaleur extrême, caractérisé par un arrêté préfectoral pris la veille à midi. Cette situation conduit la collectivité à adapter son organisation et les services rendus à la population.

M. le Maire salue tout particulièrement la mobilisation des élus et des agents aux côtés du CCAS, notamment pour les appels téléphoniques réalisés auprès des personnes inscrites sur le registre des personnes vulnérables. Il indique que la cellule de crise a également identifié la nécessité d'étoffer ce registre, afin de mieux repérer les personnes susceptibles d'avoir besoin d'un accompagnement. Un travail doit ainsi être poursuivi avec l'UNA, les infirmières libérales, Domanys et les différents partenaires intervenant auprès des personnes âgées ou fragiles.

Il rappelle que le Plan communal de sauvegarde (PCS) a été activé le 16 juin et remercie l'ensemble des personnes mobilisées. Les services municipaux sont adaptés aux circonstances, en lien également avec la Communauté de communes pour l'accueil des enfants, qu'il s'agisse de l'école, du périscolaire ou des accueils de loisirs.

M. le Maire souligne à cette occasion la qualité de la préparation du Plan communal de sauvegarde, dont l'organisation a été relevée très positivement au niveau départemental et citée en exemple. Il remercie les équipes qui ont participé à son élaboration et à sa mise en œuvre.

Il rappelle toutefois que l'épisode de canicule n'est pas terminé et que la mobilisation doit se poursuivre. À l'issue de la séance, les élus seront notamment sollicités pour distribuer, tôt le matin ou en soirée afin de tenir compte des températures, des documents d'information auprès des personnes âgées et fragiles. Ceux-ci permettront de faire connaître le numéro de téléphone et le dispositif dédié mis en place par la collectivité, notamment avec un répondeur, afin qu'aucun appel d'une personne ayant besoin d'aide ne reste sans réponse.

M. le Maire remercie une nouvelle fois l'ensemble des personnes mobilisées et propose de poursuivre avec l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

AG/1. Désignation d'un secrétaire de séance

Mathilde PEDROT est désignée secrétaire de séance.

AG/2. Procès-verbal de la séance du 23 mars 2026

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à examiner le procès-verbal de la séance du 23 mars 2026.
Les éventuelles observations ou demandes de rectification sont recueillies avant son arrêt définitif.
À l'issue de cet examen, le procès-verbal est arrêté et signé par le maire et le secrétaire de séance, puis publié conformément aux dispositions en vigueur.

Sans demande de modification, le procès-verbal est donc arrêté ce jour et sera affiché le 29/06/2026.

AG/3. Administration générale : Lecture des décisions prises par le maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations d'attributions accordées par celui-ci.

DÉCISION 26-112 : Contrat de prêt avec le Crédit Mutuel – budget principal

Signature d'un contrat d'emprunt de 500 000 € auprès du Crédit Mutuel aux conditions suivantes :

- montant du contrat de prêt : 500 000,00 €,
- taux fixe de 3.50 %,

- périodicité : trimestrielle,
- durée du contrat de prêt : 12 ans,
- remboursement de capital constant, intérêts dégressifs
- Frais de dossier : 500 €

DÉCISION 26-113 : Convention saisonnière pour la mise à disposition de la Capitainerie au profit de la SARL « Le Bouche à Oreille »

Signature de la convention saisonnière relative à la mise à disposition du local de la Capitainerie au profit de la SARL « Le Bouche à Oreille », représentée par M. Pascal VALADE, selon les modalités suivantes :

- Lieu : La Capitainerie sise rue de la Bonneterie (Tonnerre),
- Durée : du 28/03/2026 au 08/09/2026,
- Coût : 600€ TTC /mois,

DÉCISION 26-114 : Bail d'habitation pour l'appartement de la Maison Marland au profit de Mme Julia PICQ

Signature d'un contrat bail d'habitation avec Madame Julia PICQ, aux conditions suivantes :

- Locaux : Appartement T3 sis 2ème étage Maison Marland – 10 rue François Mitterrand à Tonnerre (89700),
- Durée : du 03/04/2026 au 02/04/2029,
- Loyer : 540 € charges comprises,

DÉCISION 26-115 : Convention de droit de passage et d'utilisation des sanitaires du camping au profit de l'Association Sportive du collège

Signature d'une convention de droit de passage et d'utilisation des sanitaires du camping municipal avec le collège Abel Minard de Tonnerre, représentée par Mme Sandra PETIT, selon les modalités suivantes :

- Lieu : Camping municipal de Tonnerre,
- Durée : du 1er avril 2026 jusqu'au 10 juillet 2030.
- La convention est consentie à titre gratuit.

DÉCISION 26-116 :Avenant au contrat d'hébergement des messageries avec la société XEFI

Signature de l'avenant n°3 au contrat Connect relatif à l'hébergement des messageries professionnelles, 2021-033 avec l'entreprise XEFI sise Tonnerre (89) aux conditions suivantes :

- Durée : 36 mois, du 01/04/26 au 31/01/2029
- Montant : 5.37 € HT/mois

DÉCISION 26-117 : Modification régie de recettes du camping

Afin de permettre l'encaissement des acomptes de réservation avant l'ouverture de la saison touristique et d'adapter le fonctionnement de la régie aux besoins de l'établissement, il a été décidé de modifier la régie de recettes du camping municipal.
Cette modification prévoit :

- l'ouverture de la régie sur l'ensemble de l'année civile, en remplacement de la période précédemment fixée du 1er avril au 31 octobre ;
- le relèvement du plafond d'encaisse autorisé à 10 000 €, contre 1 500 € auparavant.

Ces évolutions visent à faciliter la gestion des réservations et à sécuriser le traitement des recettes du camping.

DÉCISION 26-118 : Demande de subvention pour les aménagements sécuritaires

Sollicitation d'une aide du Conseil Départemental de l'Yonne dans le cadre des amendes de police pour un taux maximum de 50% des dépenses éligibles, selon le plan de financement hors taxes suivant :

Dépenses :

Aménagements Vaulichères, Montabaur et Junay (chicanes) : 45 510,32 €

Aménagement rue du Professeur Abel Minard (ralentisseur) :		11 945,00 €
Aménagements rue de Champagne (plateau surélevé) :		42 825,59 €
	Total des dépenses (arrondi) :	*100 281 €*

Financements :

DETR (30%)		30 084,00 €
Amendes de police (22,44%)		22 500,00 €
	Total des subventions (52,4%) :	*52 584,00 €*
Autofinancement (47,6%)		47 697,00 €

DÉCISION 26-119 : Conventions de mise à disposition de locaux pour l'Académie de Musique 2026

Signature les conventions de mise à disposition de locaux nécessaires au bon déroulement de la 35ème Académie de musique de Tonnerre, pour la période du 4 juillet au 11 juillet 2026 et jusqu'à la fin de l'entretien des locaux, au profit de la Ville de Tonnerre. Les mises à disposition sont consenties dans les conditions suivantes :

- Par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Bâtiments : Pasteur D1 et Lemoine D2 ;
 - Équipements : laverie et plonge ;
 - Coût : 11 € par nuitée et par personne.
- Par le Conseil départemental de l'Yonne :
 - Bâtiments : Collège Abel Minard ;
 - Coût : 50 € par jour.
- Par la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne :
 - Équipement : Cité Éducative et Artistique ;
 - Coût : mise à disposition à titre gracieux.

DÉCISION 26-120 : Convention SNCF – Journées Gourmandes et Artisanales

Mise à disposition temporaire gratuite d'emprises avec la SNCF du 27/08 au 02/09/2026 pour un parking temporaire pour l'organisation des Journées Gourmandes et Artisanales du Tonnerrois 2026.

DÉCISION 26-121 : Acquisition d'une épareuse

Signature d'un contrat, dans le cade du marché relatif à l'acquisition d'une épareuse pour les services techniques de la ville, aux conditions suivantes :

- Attribution à ETS Gilbert Methivier SAS
- Montant : 32 990 € HT
- reprise ancienne épareuse : 3 000 € HT.

DÉCISION 26-122 : Souscription à l'offre « Coffre-fort RH by CECURITY – Formule Standard »

Souscription à l'offre de JVS « Coffre-fort RH by CECURITY – Formule Standard » pour la dématérialisation sécurisée des bulletins de paie et documents RH, aux conditions suivantes :

- Coût annuel pour 3 SIREN : 1 076,40 € HT
- Coût annuel par pièce (bulletins et pièces annexes) : 0,48 € HT
- Mise en œuvre (la première année) : 110,00 € HT + 0,48 €/utilisateur pour envoi des informations de 1ère connexion,
- Formation (la première année) : 220,00 € HT ;
- Le contrat prend effet à compter de sa signature. Les montants pourront être révisés annuellement conformément aux conditions générales de vente jointes à la proposition financière.

DÉCISION 26-123 : Contrat d'assistance et de communication avec Urbaflux pour la gestion de la distribution de fluides à la capitainerie

Signature d'un contrat d'assistance et de communication pour la gestion des fluides de la Capitainerie aux conditions suivantes :

Matériel concerné :

- 1 borne TOTEM de gestion ;

- 5 bornes de distribution d'eau et d'électricité ;
- 2 coffrets digicode ;

Prestations principales :

- surveillance journalière préventive par téléassistance ;
- abonnement annuel au serveur de télécollecte NETBASE ;
- abonnement annuel au Passeréliste LYRA ;
- visite annuelle d'entretien et maintenance des équipements selon les stipulations contractuelles ;

Durée : 1 an à compter de la date de signature, renouvelable par nouveau document contractuel distinct

Montant : 2 180,00 € HT / an, avec révision annuelle sur la base de l'indice ICHT-IME « industrie mécanique et électrique »,

DÉCISION 26-124 : Renouvellement du contrat de location de batterie du véhicule Renault Kangoo Z.E. avec Diac location / mobilize lease&co

Renouvellement du contrat avec l'entreprise DIAC / Mobilize aux conditions suivantes :

- Montant de location des batteries : 54.00 € HT/mois,
- Montant des services : 1.94 € HT/mois ;

DÉCISION 26-125 : Reprise de concessions dans le cimetière communal de Saint-Pierre

Dans le cadre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon au cimetière communal de Saint-Pierre, le Maire a décidé d'autoriser la reprise, au profit de la commune, de 30 concessions funéraires définitivement constatées en état d'abandon. Ces emplacements, dont la procédure réglementaire a été menée conformément aux dispositions en vigueur, pourront ainsi être remis en service pour de nouvelles inhumations. Certaines sépultures présentant un intérêt historique ou patrimonial pourront être conservées et intégrées au patrimoine communal.

DÉCISION 26-126 : Contrat de prestation de service – Direction artistique et accompagnement évènementiel

Signature d'un contrat de prestation de service avec la société Phil's Office, sise 19 rue du 4 septembre 75002 PARIS aux conditions suivantes :

- Mission : accompagnement de la Ville de Tonnerre portant sur la conception créative, la cohérence artistique et l'accompagnement des évènements municipaux,
- Montant de la prestation : 2 000,00 € TTC, correspondant à l'équivalent de 10 jours de prestation, selon les modalités de paiement prévues au contrat et après service fait,
- Durée du contrat : de l'entrée en vigueur à la signature au 31 décembre 2026 avec possibilité de renouvellement par reconduction tacite deux fois douze mois.

DÉCISION 26-127 : Convention de partenariat avec le conseil départemental pour l'organisation de la 19ème édition de « Yonne Tour Sport »

Signature de la convention n°2026-YTS 16 avec le Conseil départemental de l'Yonne, aux conditions suivantes :

- Thème de l'animation : 19ème édition Yonne Tour Sport,
- Lieu : site du Pâtis,
- Date : 04/08/2026,
- Participation financière versée au Département : néant,
- Engagements de la commune :
 - mise à disposition du site nécessaire à l'organisation de la manifestation ;
 - fourniture des moyens techniques nécessaires, notamment les raccordements électriques et l'accès à l'eau ;
 - mise à disposition des équipements, sanitaires, espaces de stationnement et signalisation nécessaires ;
 - prise des mesures de police et de sécurité relevant de la compétence du maire ;

- fourniture des prestations d'accueil et de restauration prévues par la convention au bénéfice des équipes d'encadrement.

La délibération 26-128 est celle relative à la désignation des représentants délégués et suppléants pour les élections Sénatoriales 2026

DÉCISION 26-129 : Virement de crédits n°1 – budget ville

L'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cadre, les virements de crédits suivants ont été effectués :

Section de d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
0158 - 2188	Autres	20,00	(1)
0159 - 2188	Autres	-20,00	(2)
0204 - 2051	Logiciels	15 550,00	(1)
0163 - 21318	Autres bâtiments publics	-15 550,00	(1)
Total		0,00	

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

DÉCISION 26-130 : Renouvellement certificats électroniques Certinomis

Signature des propositions commerciales de la SAS JVS MAIRISTEM, sise à Châlons-en-Champagne (Marne), relative au renouvellement des certificats électroniques Certinomis de M. Cédric CLECH, maire de Tonnerre, pour une durée de trois ans du 25 septembre 2026 au 24 septembre 2029, pour un montant de 425,00 € HT, soit 510,00 € TTC ; et celui de M. Pascal LENOIR, premier adjoint au maire, pour une durée de trois ans du 6 septembre 2026 au 5 septembre 2029, pour un montant de 425,00 € HT, soit 510,00 € TTC.

DÉCISION 26-131 : Convention de fourniture de repas pour l'Académie de musique de Tonnerre 2026

Signature de 2 conventions ayant pour objet la préparation et la fourniture des repas destinés aux participants de l'Académie de Musique de Tonnerre, aux conditions suivantes :

- Prestataire : Centre Hospitalier du Tonnerrois
- période : entre le samedi 4 juillet 2026 au dîner et le samedi 11 juillet 2026 au déjeuner inclus.
- prix unitaire de la prestation : 4,70 € TTC par repas effectivement commandé et fourni. *Les quantités prévisionnelles sont estimées à environ : 90 repas pour les déjeuners ; 80 repas pour les dîners*.

- Prestataire : ACTIV'UNA du Tonnerrois
- période : du 4 juillet 2026 au 11 juillet 2026, selon le calendrier de livraison défini dans la convention ;
- montant de la prestation : 10,50 € TTC par jour de livraison effectivement réalisé. *Le montant prévisionnel total est de 84,00 € TTC correspondant à 8 jours de livraison.*

DÉCISION 26-132 : Convention SNCF – Fête Nationale

Mise à disposition temporaire gratuite d'emprises avec la SNCF du 10/07 au 15/07/2026 pour un parking temporaire pour l'organisation de la Fête Nationale et pour un accès temporaire permettant le cheminement des usagers entre le parking et la gare.

DÉCISION 26-133 : Virement de crédits n°2 – budget ville

L'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à

chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cadre, les virements de crédits suivants ont été effectués :

Section de d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
0204 - 21838	Autres matériels informatiques	150,00	(1)
0163 - 21318	Autres bâtiments publics	-150,00	(1)
Total		0,00	

(1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

AG/4. Administration générale : adoption du règlement intérieur du conseil municipal de Tonnerre pour le mandat 2026-2032 (délibération 2026-134)

La secrétaire de séance introduit que conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.
Le document proposé fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée pour le mandat débutant en 2026. Il précise notamment les modalités de convocation, d'information des élus, de tenue des séances, de déroulement des débats, ainsi que les droits et obligations des conseillers municipaux.
Ce règlement vise à garantir le bon fonctionnement du Conseil municipal, la transparence de ses travaux et le respect du débat démocratique.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-10 à L.2121-28 et L.2312-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à la publicité des actes des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local ;
- Vu la charte de l'élu local ;
- Considérant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal ;
- Considérant que ce règlement contribue à garantir la sécurité juridique des délibérations, la transparence des travaux du Conseil municipal et le respect des droits de l'ensemble des élus ;
- Considérant que la commune de Tonnerre, en raison de sa population, est soumise notamment aux dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants, notamment en matière de débat d'orientation budgétaire et de droits d'expression des élus ;
- Considérant la nécessité d'assurer la transparence des travaux, le bon déroulement des séances et le respect des droits des élus ;
- Considérant qu'il convient de prévoir les modalités d'exercice des droits reconnus aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT ;
- Considérant que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a été communiqué aux membres du Conseil municipal conformément aux dispositions légales ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de Tonnerre pour le mandat débutant en 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption ;
- De préciser que le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Conseil municipal dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AG/5.a. Administration générale : création du comité citoyen environnemental (délibération 2026-135)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Benoît CHAISY

M. Benoît CHAISY, rapporteur de la délibération, indique que le Comité environnemental fonctionnait déjà sous la précédente mandature et qu'il est proposé, par cette délibération, d'en acter la mise en place pour le nouveau mandat.

Il précise que cette instance a vocation à associer des élus municipaux et des habitants volontaires, afin de favoriser le dialogue et la concertation sur les différentes questions environnementales intéressant la Ville de Tonnerre.

Le Comité pourra ainsi formuler des avis et des recommandations sur les projets et aménagements portés par la collectivité. À titre d'exemple, M. CHAISY indique qu'une réunion devait se tenir le lendemain mais qu'elle a été reportée, en accord avec la présidente du Comité, en raison de l'épisode de canicule. Cette séance devait notamment permettre d'échanger sur le projet de réaménagement des abords de la gare ainsi que sur un plan de végétalisation de la ville, dont les conditions climatiques actuelles illustrent pleinement la pertinence.

M. CHAISY rappelle que le Comité environnemental exerce un rôle strictement consultatif. Lors de sa prochaine réunion, ses membres procéderont à l'élection de leur président ou présidente.

Enfin, la délibération prévoit la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de cette instance. M. Benoît CHAISY propose sa candidature pour assurer cette représentation.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant l'intérêt de favoriser la participation citoyenne et l'association des habitants aux réflexions relatives aux enjeux environnementaux de la commune ;
- Considérant la volonté municipale de créer une instance de dialogue et de concertation dédiée aux questions environnementales ;
- Considérant que ce comité constitue une instance consultative dépourvue de pouvoir décisionnel ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De créer le Comité citoyen environnemental ;
- De dire que ce comité a pour mission de formuler des avis, propositions et recommandations concernant notamment :
 - la protection de l'environnement, des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages ;
 - l'amélioration du cadre de vie, des espaces publics, de la propreté urbaine et des aménagements paysagers ;
 - la promotion du développement durable dans les politiques communales d'aménagement, de gestion des espaces verts, d'éclairage public et de transition écologique ;

- l'amélioration des mobilités, des déplacements et de la sécurité des usagers dans une perspective de développement durable ;
- la prévention des risques naturels et environnementaux, notamment la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- la lutte contre les pollutions, les nuisances et les atteintes à l'environnement ;
- la sensibilisation, l'information et l'éducation de la population aux enjeux environnementaux et au respect du cadre de vie ;
- toute initiative contribuant à l'amélioration de la qualité de vie, à la préservation de l'environnement et au développement durable sur le territoire communal.

- De dire que le comité
 - est composé d'un représentant du Conseil municipal et de citoyens volontaires intéressés par les thématiques du comité,
 - se réunit à l'initiative du Maire ou du président aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an,
 - peut entendre toute personne qualifiée dont l'expertise est utile à ses travaux,
 - est créé pour la durée du mandat municipal en cours. Sa composition pourra être modifiée par délibération du Conseil municipal pour les représentants municipaux. Les membres citoyens peuvent être complétés ou remplacés sur proposition du président du comité.
- De désigner M. Benoit CHAISY représentant du Conseil municipal au sein du Comité.

AG/5.b. Administration générale : création du comité citoyen « éthique et transparence » (délibération 2026-136)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Benoît CHAISY

M. Benoît CHAISY indique que, dans le même esprit que le Comité environnemental, le Comité éthique et transparence a vocation à associer des élus et des citoyens autour des questions relatives à l'éthique publique et à la transparence de la gestion municipale.

Il précise que cette instance pourra notamment travailler sur les questions relatives aux indemnités des élus et, plus largement, contribuer à assurer toute la publicité utile sur les sujets relevant de la transparence de l'action municipale.

Le Comité sera composé d'un conseiller municipal, de citoyens volontaires inscrits sur les listes électorales de la commune ainsi que de deux personnalités qualifiées, disposant de compétences particulières dans les domaines de la comptabilité publique, des finances, du droit, de l'audit ou de la déontologie.

M. CHAISY précise que la participation des membres sera bénévole, comme pour le Comité environnemental. Lors de sa première séance, le Comité procédera à l'élection de son président ou de sa présidente, au scrutin à la majorité simple des suffrages exprimés.

Cette instance exercera un rôle consultatif et pourra formuler des propositions, avis et recommandations sur les sujets relevant de son champ de compétence.

La délibération prévoit enfin la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Comité. M. CHAISY sollicite les candidatures. M. Pascal LENOIR se porte candidat pour représenter le Conseil municipal.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant l'intérêt de renforcer les principes de transparence, de probité et de participation citoyenne dans la gestion des affaires communales ;
- Considérant la volonté municipale de mettre en place une instance consultative chargée d'émettre des avis et recommandations sur les questions relatives à l'éthique publique et à la transparence ;
- Considérant que ce comité constitue une instance consultative dépourvue de pouvoir décisionnel ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De créer le Comité citoyen « éthique et transparence » ;
- De dire que ce comité a pour mission
 - de promouvoir les principes d'intégrité, de neutralité, de laïcité et de transparence dans l'action municipale ;
 - de veiller à la prévention des situations de conflits d'intérêts susceptibles de concerner les élus municipaux ;
 - de formuler des avis et recommandations sur les questions d'éthique publique dont il est saisi ;
 - de contribuer à l'information des citoyens sur le fonctionnement de la collectivité ;
 - d'examiner toute question relative à la transparence de la gestion municipale ;
 - d'assurer une mission d'observation et de suivi des documents communicables au public ;
 - de formuler toute proposition visant à améliorer la confiance entre les citoyens et la collectivité ;
 - d'émettre des recommandations sur les sujets financiers ou budgétaires qui lui seraient soumis.
- De dire que le comité :
 - est composé d'un représentant du Conseil municipal et de citoyens volontaires intéressés par les thématiques du comité,
 - se réunit à l'initiative du Maire ou du président aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an,
 - peut entendre toute personne qualifiée dont l'expertise est utile à ses travaux.
 - est créé pour la durée du mandat municipal en cours. Sa composition pourra être modifiée par délibération du Conseil municipal pour les représentants municipaux. Les membres citoyens peuvent être complétés ou remplacés sur proposition du président du comité.
- De désigner M. Pascal LENOIR représentant du Conseil municipal au sein du Comité.

AG/5.c. Administration générale : création du comité citoyen « cimetières » (délibération 2026-137)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Thomas DROULEZ

M. Thomas DROULEZ indique que, dans le même esprit que les précédentes instances présentées, il s'agit de pérenniser un comité consultatif qui existait déjà lors du précédent mandat.

Il rappelle que ce comité a pour objet de contribuer à la conservation et à l'embellissement des cimetières de Tonnerre, mais également à la préservation du patrimoine funéraire et à la mise en valeur du patrimoine historique qu'ils abritent.

Le comité sera composé d'élus et d'habitants volontaires. Lors de sa première réunion, ses membres procéderont à l'élection de leur président ou présidente.

La délibération prévoit également la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de cette instance.

M. Thomas DROULEZ propose sa candidature pour représenter la commune au sein du Comité des cimetières.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant l'importance des cimetières communaux en tant que lieux de recueillement, de mémoire et éléments du patrimoine communal ;
- Considérant la volonté de la Ville de Tonnerre d'améliorer l'entretien, l'aménagement, l'accessibilité et la valorisation de ses cimetières ;

- Considérant l'intérêt d'associer les habitants à la réflexion sur l'évolution et la mise en valeur des cimetières communaux ;
- Considérant l'intérêt de créer une instance de concertation associant élus et citoyen ;
- Considérant que ce comité constitue une instance consultative dépourvue de pouvoir décisionnel ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De créer le Comité citoyen « Cimetières » ;
- De dire que ce comité a pour mission de formuler des avis, propositions et recommandations concernant notamment :
 - la préservation, l'entretien et la valorisation des cimetières communaux ;
 - l'amélioration du cadre de recueillement, de l'accueil des visiteurs et de l'accessibilité ;
 - l'aménagement, l'embellissement, la végétalisation et la gestion paysagère des cimetières ;
 - la préservation et la mise en valeur du patrimoine funéraire, historique et mémoriel ;
 - la réflexion sur la signalétique, l'information des usagers et l'orientation des visiteurs ;
 - la valorisation des tombes remarquables, des personnalités locales et des éléments présentant un intérêt patrimonial ;
 - le suivi des projets d'aménagement et des programmes de travaux relatifs aux cimetières communaux ;
 - toute initiative visant à améliorer la qualité et l'attractivité des cimetières communaux.
- De dire que le comité
 - est composé d'un représentant du Conseil municipal et de citoyens volontaires intéressés par les thématiques du comité,
 - se réunit à l'initiative du Maire ou du président aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an,
 - peut entendre toute personne qualifiée dont l'expertise est utile à ses travaux.
 - est créé pour la durée du mandat municipal en cours. Sa composition pourra être modifiée par délibération du Conseil municipal pour les représentants municipaux. Les membres citoyens peuvent être complétés ou remplacés sur proposition du président du comité.
- De désigner M. Thomas DROULEZ représentant du Conseil municipal au sein du Comité.

A l'issue du vote de la délibération, M. le Maire précise que le Comité des cimetières aura également vocation à veiller au suivi des investissements et des moyens de fonctionnement nécessaires à l'entretien et à la préservation des cimetières municipaux.
Il rappelle également qu'un travail devra être poursuivi au cours des prochaines années concernant le legs de Mme et M. GILLOT, afin d'en mener à terme les différentes dispositions.
M. le Maire souligne qu'il s'agit, au-delà des aspects administratifs et patrimoniaux, d'un engagement moral important pour la commune, auquel il convient de donner pleinement suite.

AG/5.d. Administration générale : création du comité citoyen « devoir de mémoire » (délibération 2026-138)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Thomas DROULEZ

M. Thomas DROULEZ, rapporteur de la délibération, présente la création du Comité citoyen « Devoir de mémoire » pour le mandat 2026-2032.

Il indique que cette initiative s'inscrit dans la politique municipale de préservation et de transmission de l'histoire locale, de valorisation du patrimoine mémoriel et de renforcement des liens entre les générations.

Comme les précédents comités, il s'agira d'une instance consultative associant des citoyens et des élus. Ses travaux porteront notamment sur le devoir de mémoire et la mémoire locale, mais également sur l'organisation et l'évolution des cérémonies commémoratives.

M. DROULEZ précise que l'objectif est de faire de ces cérémonies de véritables temps intergénérationnels de transmission de la mémoire, en favorisant notamment la participation des scolaires et en réfléchissant à des formes permettant de rendre ces temps plus vivants, par exemple par la présence de musique ou par des rencontres et témoignages en lien avec les événements historiques étudiés.

Le Comité pourra également travailler à la mise en valeur des plaques, monuments et lieux de mémoire, ainsi qu'à leur valorisation auprès des jeunes générations. Des actions pourront notamment être envisagées avec les établissements scolaires afin de permettre aux élèves d'aborder l'histoire locale autrement que par une approche uniquement didactique.

M. DROULEZ résume ainsi la vocation du Comité : faire vivre et transmettre la mémoire entre les aînés et les jeunes générations.

Il rappelle que le président ou la présidente du Comité sera élu par ses membres. Il souligne que l'esprit de ces comités citoyens est précisément de permettre une implication directe des habitants, la présidence n'ayant pas vocation à revenir nécessairement à un élu. Cette participation citoyenne lui paraît d'autant plus importante que le Conseil municipal ne comporte pas de groupe d'opposition, ces instances devant permettre aux habitants d'apporter leur parole, leurs propositions et leurs regards sur les sujets concernés.

Enfin, compte tenu de ses fonctions de correspondant Défense et des liens existant avec le Comité des cimetières, notamment concernant les plaques commémoratives et les carrés militaires, M. Thomas DROULEZ propose sa candidature pour représenter le Conseil municipal au sein du Comité citoyen « Devoir de mémoire ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant l'importance de préserver, valoriser et transmettre la mémoire locale, le patrimoine historique communal et le souvenir des événements ayant marqué l'histoire de la commune et de la Nation ;
- Considérant la volonté municipale d'associer les habitants à la réflexion et à la mise en œuvre d'actions de mémoire, de commémoration et de valorisation du patrimoine historique ;
- Considérant l'intérêt de créer une instance de concertation associant élus et citoyens ;
- Considérant que ce comité constitue une instance consultative dépourvue de pouvoir décisionnel ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De créer le Comité citoyen « Devoir de Mémoire » ;
- De dire que ce comité a pour mission de formuler des avis, propositions et recommandations concernant notamment :
 - la préservation et la valorisation de la mémoire locale ;
 - l'organisation et l'amélioration des cérémonies commémoratives ;
 - la mise en valeur des monuments, plaques et lieux de mémoire ;
 - la collecte, la conservation et la transmission des témoignages, archives et documents historiques relatifs à la commune ;
 - le développement d'actions pédagogiques et culturelles à destination des habitants et des scolaires ;
 - toute initiative visant à renforcer le lien entre les générations autour de l'histoire locale et nationale.
- De dire que le comité :
 - est composé de trois représentants du Conseil municipal et de citoyens volontaires intéressés par les thématiques du comité,
 - se réunit à l'initiative du Maire ou du président aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an,
 - peut entendre toute personne qualifiée dont l'expertise est utile à ses travaux.
 - est créé pour la durée du mandat municipal en cours. Sa composition pourra être modifiée par délibération du Conseil municipal pour les représentants municipaux. Les membres citoyens peuvent être complétés ou remplacés sur proposition du président du comité.
- De désigner M. Thomas DROULEZ représentant du Conseil municipal au sein du Comité.

AG/6. Administration générale : commission communale des impôts directs – établissement de la liste des contribuables en vue de la nomination des commissaires (délibération 2026-139)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR rappelle que, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, chaque commune doit disposer d'une Commission communale des impôts directs, chargée notamment de participer à l'évaluation de certaines bases d'imposition locale.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de valider une liste de 32 contribuables de Tonnerre, qui sera transmise à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP).

M. LENOIR précise que, parmi ces 32 personnes, la DDFIP procédera à la désignation de huit membres appelés à siéger au sein de la Commission. Celle-ci sera ensuite réunie à l'initiative de l'administration fiscale afin de travailler sur les bases fiscales de la commune.

Il indique que ces travaux concernent notamment les bases de taxe foncière, lesquelles ont également des incidences sur d'autres impositions locales, en particulier la taxe d'habitation sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des 32 contribuables appelée à être transmise à la DDFIP.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;
- Considérant que la Commission communale des impôts directs est instituée dans chaque commune ;

- Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient d'établir une liste de contribuables en vue de la nomination des commissaires par le Directeur départemental des finances publiques ;
- Considérant que les personnes proposées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'établir, conformément à l'article 1650 du code général des impôts, une liste de présentation de 32 contribuables en vue de la nomination des commissaires de la commission communale des impôts directs ;
- D'approuver la liste annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à transmettre cette liste à la Direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

PERSONNEL MUNICIPAL

RH/1. Personnel municipal : modification du tableau des emplois (délibération 2026-140)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR indique tout d'abord qu'il est proposé de supprimer, à compter du 1er juillet 2026, un emploi d'adjoint technique à hauteur de 0,5 équivalent temps plein (ETP) et, parallèlement, de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet.
Il précise que cette évolution concerne un agent qui exerçait jusqu'à présent à temps partiel, notamment au sein de la piscine. L'agent demeure dans les effectifs de la collectivité mais se voit proposer un emploi à temps complet. Ses missions seront réparties entre l'entretien des équipements sportifs et celui des services techniques. Cette évolution permettra également de renforcer l'équipe des agents d'entretien, notamment au regard de l'évolution des locaux municipaux.

M. Pascal LENOIR présente ensuite les mouvements concernant les emplois administratifs. Il est proposé de supprimer un emploi à temps complet au sein de la médiathèque, à la suite du départ à la retraite de l'agent qui l'occupait.

Parallèlement, il est proposé de supprimer, à compter du 1er septembre 2026, un emploi à temps complet d'adjoint administratif au CCAS et de créer un emploi correspondant au sein de la médiathèque.
Il explique que cette modification répond à une demande de mobilité interne formulée par l'agent actuellement affecté au CCAS, qui souhaite rejoindre l'équipe de la médiathèque. Un entretien a été organisé avec la responsable de la médiathèque et s'est révélé positif. L'agent intégrera donc ce service à compter du 1er septembre 2026.

M. Pascal LENOIR précise que cette évolution conduit parallèlement à s'interroger sur la réorganisation du Pôle social. Il indique qu'une réunion de travail est prévue dès le lendemain avec M. le Maire, Mme Anne-Sophie HAMON et lui-même afin d'examiner l'évolution de son organisation.

Enfin, il propose la création d'un emploi d'adjoint administratif à hauteur de 0,5 ETP, à compter du 1er juillet 2026. Dans un premier temps, cet emploi permettra notamment de répondre aux besoins liés à l'organisation des expositions, avec un champ d'intervention plus large autour des missions d'attractivité, notamment culturelle.
M. Pascal LENOIR précise que cette proposition a été examinée avec M. Lucas IPPOLITO-SCHWAGER et Mme Sylviane TOULON, qui y sont favorables. Elle doit notamment

permettre d'apporter une réponse à la problématique d'organisation des expositions identifiée par la collectivité.

À la demande de Mme Mathilde PÉDROT, qui souhaite obtenir des précisions sur les différents mouvements présentés, M. Pascal LENOIR indique qu'il s'agit essentiellement d'une réaffectation des emplois entre les différents services de la collectivité, en fonction des évolutions d'organisation et des besoins identifiés.
Il précise que ces mouvements ont été présentés et examinés en Comité social territorial (CST) lors de sa réunion de la semaine précédente, permettant ainsi aux représentants du personnel comme aux représentants de l'administration de s'exprimer sur ces évolutions.
À l'issue de ces précisions, M. Pascal LENOIR propose de procéder au vote de la délibération suivante :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il appartient alors au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel.

Le Rapporteur propose à l'assemblée de :

1. **Créer les postes suivants :**

 Filière technique : un emploi permanent d'Adjoint technique (C) à temps complet (35/35e) à compter du 1er juillet 2026.
 Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Sa rémunération sera fixée conformément à ses qualifications, son expérience professionnelle et aux missions proposées. Le RIFSEEP versé sera conforme à la délibération en vigueur dans la collectivité.

 Filière administrative : un emploi permanent d'Adjoint administratif (C) à temps complet (35/35e) à compter du 1er septembre 2026.
 Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Sa rémunération sera fixée conformément à ses qualifications, son expérience professionnelle et aux missions proposées. Le RIFSEEP versé sera conforme à la délibération en vigueur dans la collectivité.

 Filière administrative : un emploi permanent d'Adjoint administratif (C) à temps partiel (17.5/35e) à compter du 1er juillet 2026.
 Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Sa rémunération sera fixée conformément à ses qualifications, son expérience professionnelle et aux missions proposées. Le RIFSEEP versé sera conforme à la délibération en vigueur dans la collectivité.

2. **Supprimer les postes suivants**

 Filière technique : un emploi permanent d'Adjoint technique (C) à temps non complet (17.5/35e) à compter du 1er juillet 2026.
 Filière administrative : un emploi permanent d'Adjoint administratif principal 1ère classe (C) à temps complet (35/35e) à compter du 1er juillet 2026.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 juin 2026 ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats.

RH/2. Personnel municipal : création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (délibération 2026-141)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR, rapporteur de la délibération, présente le point relatif à la création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Il indique qu'il s'agit d'une délibération habituelle à cette période de l'année, rendue nécessaire à la fois par les congés estivaux des agents et l'accroissement saisonnier de l'activité de certains services municipaux.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser la création de deux emplois non permanents :

- un emploi au sein des services techniques, du 1er juillet au 31 août 2026 ;
- un emploi au service des sports, du 1er au 31 août 2026.

Intervention de M. Benoît CHAISY

M. Benoît CHAISY profite de cette délibération pour souligner le travail réalisé par l'AST Natation, qui forme cette année encore quatre jeunes au BNSSA.

Il rappelle les difficultés rencontrées actuellement pour recruter des maîtres-nageurs et relève que plusieurs clubs de l'Yonne rencontrent des difficultés pour former et accompagner des candidats jusqu'à l'obtention du BNSSA. Il estime que cette problématique constituera un enjeu important pour la collectivité dans les prochaines années.

Réponse de M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR partage ce constat et précise qu'il s'agit même d'un enjeu déjà actuel pour la Ville, notamment au regard des perspectives de départ à la retraite des maîtres-nageurs les plus anciens du service.

Il rejoint également M. CHAISY sur la nécessité de saluer le travail de l'AST Natation, l'une des principales sections de l'AST, qui mène selon lui un travail remarquable auprès des jeunes, notamment en contribuant à la formation de futurs professionnels de la surveillance et du sauvetage aquatiques.

À l'issue de ces précisions, M. Pascal LENOIR propose de procéder au vote de la délibération suivante :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la charge de travail estivale des services techniques eu égard aux différentes manifestations ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer la mission d'agent polyvalent des services techniques à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique ;

Considérant également qu'en raison du taux de fréquentation de la piscine lors de la période estivale ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions de sauveteur aquatique à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 juin 2026 ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De créer un emploi non permanent à temps plein d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 1er juillet 2065 au 31 août 2026 ;
- De créer un emploi non permanent à temps plein de sauveteur aquatique sur le grade d'Opérateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un mois allant du 1er août 2026 au 31 août 2026 ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les contrats de travail ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

RH/3. Personnel municipal : actualisation des autorisations spéciales d'absence (délibération 2026-142)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR, rapporteur de la délibération, présente le point relatif aux autorisations spéciales d'absence accordées aux agents de la collectivité.

Il indique que l'élément principal de cette délibération réside dans son évolution par rapport au dispositif précédemment en vigueur. Cette évolution concerne notamment le mariage d'un agent ayant antérieurement conclu un PACS. Il est désormais proposé, conformément aux textes applicables, de ne pas cumuler les jours d'autorisation d'absence accordés au titre du PACS puis du mariage lorsque ces deux événements concernent les mêmes personnes.

M. Pascal LENOIR souligne par ailleurs le caractère exhaustif du tableau annexé à la délibération, qui recense l'ensemble des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents. Celles-ci concernent notamment les événements familiaux, la maladie grave, les décès et obsèques, les événements de la vie courante, la maternité, l'exercice de droits civiques, les motifs syndicaux et professionnels ainsi que l'exercice d'un mandat électif.

Il précise qu'une nouvelle situation est également intégrée au dispositif : l'autorisation d'absence liée à la participation à un jury de concours.

M. Pascal LENOIR rappelle enfin que le régime proposé s'inscrit dans le respect des dispositions nationales encadrant les autorisations d'absence et les autorisations spéciales d'absence. Il souligne que, pour la plupart d'entre elles, leur octroi demeure soumis aux nécessités et à la bonne continuité du service public.
À l'issue de ces précisions, M. Pascal LENOIR propose de procéder au vote de la délibération suivante :

Par délibération n°00-089 du 3 octobre 2000, le Conseil municipal a instauré un régime d'autorisations spéciales d'absence (ou congés exceptionnels) au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en position d'activité.
Le 14 avril 2025, au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues, il est apparu nécessaire d'actualiser ce dispositif.

Ainsi, le Code général de la fonction publique octroie aux agents publics territoriaux des autorisations spéciales d'absence (ASA). Cependant, la règlementation ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux ou des évènements de la vie courante. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations.

Le Rapporteur propose à l'assemblée que :

Sous réserve des nécessités de service les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés.

Ces autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur, de jour de fractionnement ou encore de jours ARTT, les congés ne seront pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. De plus, les autorisations spéciales d'absence ne seront pas reportées, ni fractionnées et elles ne donneront lieu à aucune récupération.

Pour faciliter l'instruction et le suivi des demandes d'autorisations spéciales d'absence, il convient de mettre en place un formulaire de demande spécifique. Aussi, les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents et annexé à cette présente délibération. Le formulaire devra être accompagné des justificatifs liés à l'absence selon les modalités suivantes :

- Lorsque la date est prévisible : 8 jours ouvrables avant la date de l'absence,
- Lorsque la date n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrables après le départ de l'agent.

Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence (absences pour motifs familiaux) si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-5 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment en son article 16 ;
- Vu la délibération n°00-089 du 3 octobre 2000 relatif aux congés exceptionnels du personnel ;
- Vu la délibération n°16-070 du 23 mars 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence ;
- Vu la délibération n°25-077 du 14 avril 2025 relative à l'actualisation des autorisations spéciales d'absence ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à la délibération en date du 14 avril 2025 relative aux autorisations spéciales d'absence, afin d'en assurer une application harmonisée et sécurisée, et de préciser les modalités d'attribution de certaines autorisations, notamment en matière d'événements familiaux.

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- De dire que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026.
- De charger Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

RH/4. Personnel municipal : actualisation du régime du forfait annuel en jours (délibération 2026-143)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR indique qu'il est proposé au Conseil municipal de valider le recours à ce dispositif, qui permet, pour certains cadres de la collectivité, de décompter le temps de travail en jours et non plus en heures.
Il précise que le projet de délibération a été soumis au Comité social territorial (CST) et qu'il a fait l'objet d'échanges approfondis au sein de cette instance.

M. Pascal LENOIR souligne que ce régime a vocation à concerner un nombre limité de cadres, compte tenu de la nature de leurs fonctions et de leur niveau de responsabilités. Une réflexion est encore en cours afin de déterminer précisément les agents qui pourront en bénéficier.

Il explique que le forfait annuel en jours se distingue des cycles de travail habituels organisés sur une base de 35 heures, 36 heures, 37 h 30 ou 39 heures hebdomadaires. Il s'adresse à des agents dont les fonctions et les contraintes conduisent, dans les faits, à dépasser régulièrement les horaires de référence.

Pour un agent exerçant à temps complet et relevant de ce dispositif, il est prévu 18 jours de réduction du temps de travail (RTT) par an. Pour les agents exerçant à temps partiel, le nombre de jours relevant du forfait ainsi que les jours de RTT seront calculés proportionnellement à leur quotité de travail.

M. Pascal LENOIR indique qu'à ce stade, trois agents lui paraissent susceptibles d'être éligibles au dispositif : la Directrice générale des services, le directeur général adjoint ainsi que la responsable des services techniques.

Il précise toutefois que la mise en place de ce régime n'empêche pas de faire évoluer l'organisation du temps de travail d'autres agents. Certains pourraient ainsi passer d'un cycle de 35 heures à un cycle de 37 h 30, ouvrant alors droit à un nombre de jours de RTT inférieur, de l'ordre de 12 jours annuels.

M. Pascal LENOIR évoque enfin la situation du directeur de cabinet, qui ne relève pas du tableau des emplois de la collectivité mais dont le temps de travail doit également faire l'objet d'un suivi. Il estime qu'au regard des contraintes et de l'intensité liées à ses fonctions, celui-ci pourrait également être éligible au forfait en jours.

À ce titre, il remercie le Directeur de Cabinet pour le travail particulièrement important accompli au cours du week-end précédent, notamment au niveau communautaire pour contribuer à la mise en place du service minimum pour l'épisode de canicule. Il souligne que cette mobilisation illustre les contraintes inhérentes à ses fonctions ainsi que son rôle au sein des deux collectivités.
À l'issue de ces précisions, M. Pascal LENOIR propose de procéder au vote de la délibération suivante :

Dans le cadre de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité, la durée annuelle de référence est fixée à 1 607 heures conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.
Certaines fonctions, en raison de leur nature, de leur niveau de responsabilité et de la large autonomie dans l'organisation du travail qu'elles impliquent, ne peuvent être organisées selon un décompte horaire classique.
Il s'agit notamment de fonctions pour lesquelles les contraintes de service nécessitent une organisation du temps de travail fondée sur un nombre de jours travaillés annuellement.
Dans ce cadre, il est proposé de recourir au régime du forfait annuel en jours, permettant de décompter le temps de travail en jours et non en heures.

Ce dispositif s'adresse exclusivement aux agents exerçant des fonctions identifiées comme relevant de ce niveau d'autonomie, notamment certains chefs de pôle ou fonctions équivalentes définies par l'organigramme.
Le régime retenu repose sur un plafond annuel de 210 jours travaillés pour un agent à temps complet, journée de solidarité incluse.

En contrepartie, les agents bénéficient de 18 jours d'ARTT pour un agent à temps complet, permettant d'assurer un équilibre entre les contraintes de service et les droits à repos.
Le nombre de jours d'ARTT peut être ajusté, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'année civile et de l'organisation du calendrier.

Le dispositif peut être appliqué aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris dans le cadre d'une retraite progressive, sous réserve de compatibilité des fonctions exercées. Dans ce cas, le nombre de jours travaillés et de jours d'ARTT est proratisé.

Enfin, le dispositif s'accompagne de garanties minimales relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire, aux congés annuels et aux jours fériés chômés, ainsi que d'un suivi annuel de la charge de travail des agents concernés.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- Vu la délibération en date du 24 janvier 2022 fixant la durée annuelle de travail à 1 607 heures ;
- Considérant que certaines fonctions nécessitent une large autonomie dans l'organisation du travail et ne permettent pas un décompte horaire du temps de travail ;
- Considérant la nécessité de définir un cadre adapté pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de conception ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'instaurer un régime de forfait annuel en jours pour les emplois répondant aux critères définis ci-dessus. L'identification des fonctions et des agents éligibles étant proposée par la direction générale des services et arrêtée par l'autorité territoriale ;
- De fixer le plafond annuel de travail à 210 jours par an pour un agent à temps complet, journée de solidarité incluse ;
- De fixer le nombre de jours d'ARTT à 18 jours par an pour un agent à temps complet ;
- D'autoriser l'application du dispositif aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou en retraite progressive, sous réserve de compatibilité des fonctions et selon une proratisation des droits ;
- De dire que les jours travaillés, les jours ARTT et leurs modalités de gestion seront suivis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux nécessités de service ;
- De préciser que les garanties minimales en matière de repos quotidien, repos hebdomadaire et congés annuels sont garanties aux agents concernés ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RH/5. Personnel municipal : modalités de composition et de fonctionnement du comité social territorial commun (délibération 2026-144)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR indique que la collectivité va entrer dans un processus électoral pour le renouvellement des représentants du personnel, dont les élections se dérouleront en décembre 2026. Préalablement à l'engagement de cette procédure, le Conseil municipal doit délibérer afin de déterminer notamment le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au sein du CST.

M. Pascal LENOIR propose de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel, auxquels s'ajouteront quatre représentants suppléants. Ces représentants seront désignés par les personnels relevant du périmètre du CST commun, comprenant la Ville de Tonnerre, le budget annexe du cinéma et le CCAS.
Il présente ensuite le second objet de la délibération et propose de maintenir le paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité. Le collège des représentants de la collectivité sera ainsi également composé de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, déjà désignés par le Conseil municipal.

M. Pascal LENOIR précise que cette délibération permettra d'engager le processus électoral et aux agents de s'organiser afin de présenter des listes soutenues par les organisations syndicales représentatives.
Enfin, dans l'hypothèse où le processus électoral ne permettrait pas de désigner les représentants du personnel, il indique qu'un tirage au sort parmi les agents de la collectivité devrait être organisé afin de désigner les quatre titulaires et les quatre suppléants appelés à siéger au Comité social territorial.

À l'issue de ces précisions, M. Pascal LENOIR propose de procéder au vote de la délibération suivante :

Le mandat des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social arrivant à échéance lors du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu en décembre 2026, il appartient à la Ville de Tonnerre de fixer, après consultation des organisations syndicales, les modalités de composition du Comité social territorial commun à la commune et au Centre communal d'action sociale.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, un Comité social territorial est obligatoirement institué dans les collectivités et établissements publics employant au moins cinquante agents. Par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil d'administration du CCAS en 2022, un Comité social territorial commun a été créé entre la Ville de Tonnerre et son CCAS.

L'effectif de référence apprécié au 1er janvier 2026 s'établit à 70 agents. Au regard de cet effectif, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au sein de l'instance ainsi que les modalités de représentation de la collectivité.

Après consultation des organisations syndicales le 28 mai 2026, il est proposé :

- de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel et à quatre le nombre de représentants suppléants ;
- de maintenir le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité ;
- de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à quatre le nombre de représentants suppléants ;
- de prévoir le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité lors des séances du Comité social territorial.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 et suivants ainsi que ses articles R.252-30 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n°22-102 du Conseil municipal de la ville de Tonnerre en date du 25 mai 2022, relative à la création d'un Comité social territorial commun entre la commune de Tonnerre et son CCAS ;
- Vu la délibération n°22-033 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 juin 2022, relative à la création d'un Comité social territorial commun entre la commune de Tonnerre et son CCAS ;
- Vu la délibération n°26-059 du Conseil municipal en date du 23 mars 2026, relative à la désignation des représentants de la collectivité au Comité social territorial (CST) ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 juin 2026 ;
- Vu l'avis des organisations syndicales consultés le 28 mai 2026 portant sur le nombre de représentants du personnel titulaires, sur le maintien ou non du paritarisme numérique entre les deux collèges, sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et sur les modalités de vote ;

- Considérant qu'un Comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;
- Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 70 agents et qu'il y a lieu de mettre en place un Comité social territorial au prochain renouvellement général de décembre 2026 ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité social territorial local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel ;
- De maintenir le paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et celui de la collectivité et de fixer donc le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou établissement public au sein du CST local à 4 ;
- De dire que la délibération n°2026-059 relative à la désignation des représentants titulaires de la collectivité au Comité social territorial reste en vigueur ;
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public au sein du CST.

FINANCES

FIN/1.a. Finances : décision modificative n°1 – budget ville (délibération 2026-145)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR présente les différents mouvements proposés dans le cadre de cette décision modificative.

Il explique tout d'abord que la somme de 91 291,80 € correspond à une opération d'ordre relative à l'amortissement des subventions de la collectivité. Cette somme se retrouve en recettes de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon les différents chapitres concernés. Il rappelle que ces écritures, purement comptables, s'équilibrent entre elles via les chapitres 023 et 021 permettant de suivre les virements entre sections.

Il propose ensuite d'abonder de 19 810 € la subvention d'équilibre versée au budget annexe du cinéma. Comme cela a déjà été évoqué précédemment, cet abondement doit permettre au cinéma de procéder au remplacement de son vidéoprojecteur. Les modalités de financement de cet investissement seront précisées dans la décision modificative propre au budget du cinéma, avec notamment une subvention de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

M. Pascal LENOIR explique également le mouvement de 10 000 € entre les chapitres 011 et 65. Celui-ci résulte d'une modification de l'imputation comptable des dépenses de gestion informatique. Alors qu'elles étaient auparavant enregistrées à l'article 611 avec les contrats de prestations de services, elles doivent désormais être individualisées à l'article 65818. Le mouvement de - 10 000 € et + 10 000 € est donc neutre budgétairement.

Concernant les recettes permettant de financer notamment l'augmentation de la subvention d'équilibre du cinéma, M. Pascal LENOIR fait état de recettes supplémentaires liées à l'occupation du domaine public par Orange et Yconik. À l'issue des discussions conduites avec ces opérateurs, la collectivité peut inscrire, pour la période 2022-2026, 30 866 € au titre d'Orange et 10 572 € au titre d'Yconik.

En réponse à une question formulée en Commission des finances, il précise que les redevances annuelles s'établissent désormais à 6 420 € pour Orange et 2 200 € pour Yconik. Ces recettes n'avaient pas été prévues au budget initial, leur montant n'étant alors pas définitivement connu. Une partie de ces recettes, à hauteur de 19 810 €, peut ainsi être mobilisée pour financer l'abondement de la subvention du cinéma.

S'agissant de la section d'investissement, M. Pascal LENOIR présente plusieurs ajustements. Un crédit de 4 230 € est inscrit pour l'acquisition d'une parcelle située à proximité de la nouvelle caserne de gendarmerie, afin de faciliter les conditions d'entrée et de sortie des véhicules.

Un besoin complémentaire de 2 900 € est également inscrit au titre des réseaux.

Enfin, une somme de 29 940 € concerne une opération réalisée sous mandat pour le compte de tiers, qui fera l'objet d'une délibération spécifique en fin de séance.
M. Pascal LENOIR explique que la Ville assurera la réalisation des travaux alors que les propriétaires de la falaise concernée sont des personnes privées. Le choix d'une opération pour compte de tiers permet notamment à la collectivité de mobiliser un financement public pour ces travaux.
Ainsi, sur les 29 940 € prévus, 14 970 € seront financés par une subvention de l'État au titre du Fonds Barnier et les 14 970 € restants seront versés à la collectivité par le propriétaire concerné.
M. Pascal LENOIR précise enfin que ce montant correspond à l'opération actuellement identifiée. Si d'autres interventions sur les falaises devaient être engagées, les crédits consacrés à ce type d'opérations pourraient augmenter, selon le même principe de financement et sous réserve que les propriétaires concernés soient des personnes privées.

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2026-022 du 09/02/2026 relative à l'approbation du budget Ville 2026 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus ;
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres :
 011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement
 20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération)
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;
- Considérant que la fongibilité est impossible dès lors qu'il y a des opérations d'ordre ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :
 Section de fonctionnement
 Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
023	Virement à la section d'investissement	91 291,80	(1)
65 - 65736211	Subvention d'équilibre - Cinéma	19 810,00	(1)
65 - 65818	Charges diverses de gestion informatique	10 000,00	(1)
011 - 611	Contrats de prestations de services	-10 000,00	(2)
Total		**111 101,80**	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
70 - 70323	RODP	19 810,00	(1)
042 - 7222	Immobilisations corporelles	91 291,80	(1)
Total		**111 101,80**	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
0145- 2111	Terrains	4 230,00	(1)
0177 - 21538	Autres réseaux	2 900,00	(1)
45 - 45812	Opérations sous mandat - Dépenses Travaux falaises	29 940,00	(1)
0163 - 21318	Autres bâtiments publics	-7 130,00	(2)
040 - 13911	Amortissement Subv. Etat	30 589,64	(1)
040 - 13913	Amortissement Subv. Département	2 442,80	(1)
040 - 139148	Amortissement Subv. Autres communes	6 978,62	(1)
040 - 13918	Amortissement Subv. Autres	1 735,92	(1)
040 - 139361	Amortissement DETR	49 544,82	(1)
Total		**121 231,80**	

Recettes

021	Virement de la section de fonctionnement	91 291,80	(1)
45 - 45822	Opérations sous mandat - Recettes Travaux falaises - Usager	14 970,00	(1)
45 - 45822	Opérations sous mandat - Recettes Travaux falaises - Subvention FPRNM	14 970,00	(1)
Total		**121 231,80**	

1. Ajout de crédits
2. Reprise de crédits

FINANCES

FIN/1.b. Finances : décision modificative n°1 – budget cinéma (délibération 2026-146)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR présente les ajustements proposés au budget annexe du cinéma.

En dépenses d'investissement, il est prévu de procéder au remplacement du projecteur du cinéma, pour un montant de 40 345 €, ainsi qu'au remplacement de l'ordinateur du régisseur, pour un montant de 1 505 €, soit une dépense totale de 41 850 €.

Pour financer ces investissements, la Ville bénéficie d'une subvention de la Région à hauteur de 20 540 €. Le solde, soit 21 310 €, est financé par un virement de la section de fonctionnement.

M. Pascal LENOIR rappelle que cette somme de 21 310 € correspond à l'augmentation de 19 810 € de la subvention d'équilibre versée par le budget principal, à laquelle s'ajoute une recette de 1 500 € provenant de la vente de l'ancien projecteur.

Il résume ainsi le financement de l'opération : 21 310 € de financement provenant de la section de fonctionnement auxquels s'ajoutent 20 540 € de subvention régionale, permettant de couvrir intégralement les 41 850 € de dépenses d'investissement.

M. Pascal LENOIR souligne enfin que le niveau de la subvention d'équilibre versée au cinéma devient important. Il indique espérer que l'évolution des recettes du cinéma au cours de l'exercice 2026 permettra d'en réduire le montant et, par conséquent, de limiter le soutien financier nécessaire de la Ville.

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2026-024 du 09/02/2026 relative à l'approbation du budget Ville 2026 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;

- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus ;
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres :
 011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement
 20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération)
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;
- Considérant que la fongibilité est impossible dès lors qu'il y a des opérations d'ordre ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
023	Virement à la section d'investissement	21 310,00	(1)
Total		**21 310,00**	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
70 - 7062	Redevances et droits de services à caractère culturel	1 500,00	(1)
75 - 757361	Subvention de fonctionnement	19 810,00	(1)
Total		**21 310,00**	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
3001 - 2188	Projecteur	40 345,00	(1)
3004 - 21838	Ordinateur	1 505,00	(1)
Total		**41 850,00**	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
13 - 1312	Subvention Région	20 540,00	(1)
021	Virement de la section de fonctionnement	21 310,00	(1)
Total		**41 850,00**	

1. Ajout de crédits
2. Reprise de crédits

Précision apportée par M. le Maire à l'issue du vote

À l'issue du vote, M. le Maire souhaite apporter une précision à l'attention du Conseil municipal et du public présent. Il rappelle que la question des conditions d'accueil au cinéma, notamment en période de fortes chaleurs ou de froid, avait été évoquée à plusieurs reprises au cours de la précédente mandature.

Il indique qu'en cette période de canicule, le cinéma a notamment ouvert ses portes pour deux séances et constitue, au même titre que la médiathèque, une solution de repli et de fraîcheur pour la population et les enfants.

M. le Maire rappelle que quelques difficultés techniques avaient été rencontrées dans la mise en place et le fonctionnement des équipements, notamment concernant les filtres. Il souligne le travail réalisé par les services, en particulier par l'adjoint à la DGS, ainsi qu'avec les différentes entreprises intervenantes, afin de résoudre ces difficultés.

Il précise qu'après plusieurs mois durant lesquels certains usagers ont pu connaître des expériences insatisfaisantes, aussi bien en hiver qu'en été, la situation est désormais stabilisée.

Il estime important de le souligner afin de rétablir la confiance des usagers dans cet équipement municipal, qui constitue non seulement un lieu culturel par la programmation qu'il propose, mais également un lieu d'accueil utile à la population lors des épisodes de fortes chaleurs.

FIN/2. Finances : dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » (délibération 2026-147)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR précise qu'il s'agit d'une délibération traditionnelle prise en début de mandat, destinée notamment à faciliter et à sécuriser le travail des services financiers lors de l'imputation budgétaire des dépenses liées aux fêtes, cérémonies et manifestations organisées par la collectivité.

À la demande du Service de gestion comptable, la délibération établit ainsi une liste exhaustive des catégories de dépenses pouvant relever de ce compte, liste figurant dans le projet de délibération transmis aux conseillers municipaux.

M. Pascal LENOIR précise qu'il ne reprend pas oralement l'ensemble de cette liste, les éléments étant détaillés dans la délibération, et conclut qu'il s'agit d'une disposition classique ne soulevant pas de difficulté particulière.

- Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°26-077 relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier pour le mandat 2026-2032 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les catégories de dépenses pouvant être réglées sur ce compte ;
- Considérant la nécessité de préciser les dépenses susceptibles d'être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » afin de sécuriser leur prise en charge par le comptable public ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'imputer les dépenses au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » de la manière suivante :
 - Les biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles et sportives, tels que décorations et sapins de Noël, cadeaux de Noël des enfants du personnel ;
 - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (comme les naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives ou autres, kermesses…) ;
 - Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles diverses (prestations de sociétés, troupes de spectacles, groupes musicaux) et autres frais liés à leur prestation ou contrat ;
 - Les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations concernées ;
 - Les frais réels liés aux déplacements (déplacement, restauration, hébergement) des intervenants pour les manifestations culturelles diverses.
 - Les frais de réception, restauration et boissons ;
 - Les récompenses et cadeaux protocolaires.

FIN/3.Finances : taxe locale sur la publicité extérieure – tarifs applicables pour 2027 (délibération 2026-148)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR indique qu'il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1er janvier 2027. Cette délibération tient compte de l'actualisation annuelle des tarifs maximaux prévue par la réglementation, tout en maintenant le dispositif fiscal actuellement en vigueur sur le territoire communal.

M. Pascal LENOIR précise qu'il s'agit d'une délibération classique qui représente une recette significative pour la collectivité, de l'ordre de 40 000 € par an.

Il rappelle que cette taxe concerne notamment les grandes surfaces, mais également les autres commerces disposant de dispositifs publicitaires, d'enseignes ou de préenseignes.

Les tarifs appliqués varient en fonction de plusieurs critères, notamment la superficie des dispositifs et leur caractère numérique ou non numérique. Concernant les enseignes, les tarifs sont également différenciés selon leur superficie, notamment entre 7 et 12 m², entre 12 et 50 m² et au-delà de 50 m².

M. Pascal LENOIR renvoie au tableau figurant dans la délibération pour le détail des tarifs proposés et précise que cette délibération n'appelle pas d'autre commentaire particulier de sa part.

- Vu les articles L.2333-6 et suivants ainsi que R.2333-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.454-39 et suivants du code des impositions sur les biens et services ;
- Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027 ;
- Vu la délibération du 28 mai 1986 du conseil municipal instituant la TLPE ;
- Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'appliquer les tarifs ci-dessous, à savoir les montants maximaux de base de la TLPE :

	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	19.10 €	38.10 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	57.20 €	114.30 €

	7 m² < Superficie < 12 m²	12 m² < Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Enseignes	19.10 €	38.10 €	76.30 €

A défaut de déclaration des supports publicitaires dans les délais fixés en application de l'article L.454-17 du code des impositions sur les biens et services ou lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, le redevable est puni d'une amende dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat ;

- De dire que les dispositifs en infraction avec la réglementation pourront faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la protection du domaine routier. Dans ce cas, sans préjudice de l'application de l'astreinte administrative applicable dans de tels cas, une exécution d'office aux frais du contrevenant pourra être effectuée pour l'enlèvement des dispositifs en infraction. Cette procédure pourra notamment être

utilisée pour les commerces vacants si les enseignes ne sont pas supprimées dans les trois mois suivant la cessation d'activité.

FIN/4. Finances : redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications (délibération 2026-149)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR indique qu'il est proposé au Conseil municipal de fixer, pour l'année 2026, les montants de la redevance due par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'occupation du domaine public communal.
Il précise que cette délibération vient remplacer celle adoptée le 23 mars 2026. La précédente délibération prévoyait en effet l'application d'un tarif particulier à l'opérateur Yconik, intervenant notamment pour le déploiement de la fibre. Or, après vérification des textes, les mêmes tarifs doivent être appliqués à l'ensemble des opérateurs de réseaux et d'installations de télécommunication. Il convient donc de corriger la délibération initiale.

M. Pascal LENOIR souligne que cette nouvelle délibération permet également de concrétiser les recettes supplémentaires évoquées précédemment lors de la présentation de la décision modificative.
Il propose ainsi de retenir les tarifs de base suivants pour l'ensemble des opérateurs :

- 40 € pour les artères aériennes ;
- 30 € pour les artères souterraines ;
- 20 € pour les autres installations occupant une emprise au sol.

Il précise que ces montants feront ensuite l'objet d'une actualisation au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques, selon le coefficient d'actualisation réglementaire.

M. Pascal LENOIR ne revient pas sur le détail de la formule de révision et conclut que l'adoption de ces tarifs permettra désormais à la commune d'appeler chaque année les redevances correspondantes auprès des différents opérateurs, et ainsi de percevoir les recettes présentées précédemment dans le cadre de la décision modificative.

- Vu le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;
- Vu les articles L.45-1, L.47 et R.20-51 à R.20-53 du CPCE ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;
- Considérant qu'en contrepartie de l'utilisation du domaine public communal, les opérateurs de télécommunication doivent s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) ;
- Considérant qu'il convient de rectifier et d'actualiser les montants de la redevance d'occupation du domaine public applicables aux opérateurs de communications électroniques pour l'année 2026 ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De dire que les montants annuels de la redevance d'occupation du domaine public applicables à l'ensemble des opérateurs de communications électroniques sont calculés sur les tarifs de base suivants :

Tarifs de base
40 € le km d'artères aériennes
30 € le km d'artères souterraines
20 € le m² d'emprise au sol

- De préciser que ces montants seront révisés au 1er janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article **R.20-53 du code des postes et des communications électroniques**, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics suivant le coefficient d'actualisation : (moy. Index TP01N-1 – moy. Index TP01 2005)/moy. Index TP01 2005

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) /4 = 522,375

- De dire que le coefficient d'actualisation pour l'année 2026 est de 1,63714 ;
- De préciser que ces tarifs constituent les montants plafonds applicables à l'ensemble des opérateurs occupant le domaine public communal ;
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2026-109 du 23/03/26.

FIN/5.Finances : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés (délibération 2026-150)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR indique qu'il est proposé au Conseil municipal de définir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux et de fixer les crédits budgétaires affectés à ce dispositif pour la durée du mandat. Cette délibération vise ainsi à garantir aux élus l'accès à des formations adaptées à l'exercice de leurs fonctions, dans le respect du cadre réglementaire applicable.

M. Pascal LENOIR invite l'ensemble des élus à prendre connaissance des formations qui leur sont proposées et à s'y inscrire lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'exercice de leur mandat.

Il rappelle toutefois que ces inscriptions devront intervenir dans la limite des crédits budgétaires votés par le Conseil municipal, soulignant l'importance du respect de cette enveloppe pour préserver l'équilibre budgétaire de la collectivité.

Il invite enfin les membres du Conseil municipal à faire part de leurs éventuelles demandes ou observations concernant les formations proposées et les crédits qui leur sont affectés.

- Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;
- Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;
- Considérant que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
- Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	Pour : 27
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- De dire que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

FIN/6. Finances : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois (délibération 2026-151)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Pascal LENOIR

M. Pascal LENOIR indique qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver une convention de mandat avec l'ONF afin de lui confier l'établissement et l'émission des factures relatives aux ventes de bois provenant de la forêt communale, le recouvrement de ces recettes demeurant sous la responsabilité exclusive du comptable public.

M. Pascal LENOIR précise qu'il s'agit d'un dispositif nouveau pour la collectivité, qui consiste à confier à l'ONF un mandat de gestion concernant la facturation des ventes de coupes de bois.

Cette convention permettra notamment d'améliorer la traçabilité des factures et leur dématérialisation, ce qui n'était jusqu'alors pas le cas dans le cadre de la gestion assurée avec l'ONF.

Il souligne enfin que cette évolution est essentiellement administrative et comptable et ne modifie pas les montants revenant à la commune au titre des ventes de bois.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2141-1 ;
- Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
- Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la commune de Tonnerre est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
- Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

- Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,
- Considérant que ce mandat est exercé à titre gratuit par l'Office national des forêts ;
- Considérant que la convention est conclue pour la durée du mandat municipal en cours ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De confier à l'Office national des forêts un mandat de facturation, à titre gratuit, pour procéder, au nom et pour le compte de la commune de Tonnerre, à l'établissement, à l'émission et au dépôt sur la plateforme Chorus Pro des factures relatives aux ventes de bois réalisées en application de l'article L.214-6 du Code forestier, à l'exclusion des ventes groupées prévues à l'article L.214-7 du même code et de toute mission d'encaissement ou de recouvrement des recettes ;
- D'approuver la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le maire à signer la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent au traitement de ce dossier.

FIN/7. Finances : acceptation d'un don dans le cadre du projet de restauration de la Fosse Dionne (délibération 2026-152)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Cédric CLECH

M. le Maire rappelle que, depuis l'annonce par le ministère de la Culture, la Française des Jeux et la Mission Bern de la sélection de la Fosse Dionne comme site emblématique de la région Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2026, une augmentation importante de la fréquentation du site est constatée.

Il remercie à ce titre les services municipaux pour le travail réalisé afin d'assurer l'entretien et la mise en valeur du site, notamment avec la remise en place des panneaux pédagogiques et touristiques autour du bassin.

M. le Maire souligne également l'aboutissement d'une démarche engagée depuis plusieurs années concernant les conteneurs à déchets qui étaient jusqu'alors positionnés à l'entrée du site. Ceux-ci ont désormais été déplacés dans un espace plus discret, au fond du parking, tout en restant accessibles aux habitants. Une barrière en bois doit prochainement être installée afin d'améliorer encore leur intégration visuelle.

Concernant le financement du projet de restauration de la Fosse Dionne et de ses abords, M. le Maire remercie M. [redacted] pour le don supplémentaire consenti en faveur du projet.

Il rappelle que cette opération bénéficie également de financements de l'État, par l'intermédiaire de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dont le taux de participation est bonifié, passant de 30 % à 40 % du fait de la sélection au Loto du patrimoine, ainsi que du soutien des collectivités territoriales, notamment du Département et de la Région.

Il indique enfin attendre avec intérêt le lancement des tickets du Loto du patrimoine, prévu à la fin du mois d'août, qui permettra ensuite de connaître le montant de la dotation attribuée au projet de restauration de la Fosse Dionne et de ses abords.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2242-1 ;
- Vu la proposition de don formulée par M. [redacted] au bénéfice de la Ville de Tonnerre pour le projet de restauration de la Fosse Dionne ;
- Considérant l'intérêt patrimonial du projet de restauration de la Fosse Dionne ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'accepter le don de trois mille euros (3 000 €) consenti par M. [redacted] au profit de la Ville de Tonnerre, destiné au financement du projet de restauration de la Fosse Dionne ;
- De préciser que cette recette sera inscrite au budget communal et affectée au financement du projet précité.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CULTURE & SPORT

CS/1. Sport Convention de partenariat avec les communes pour le dispositif « Piscine gratuite » 2026 (délibération 2026-153

Présentation de la délibération par le rapporteur : Mme Emilie ORGEL

Mme Emilie ORGEL présente la délibération relative au renouvellement des conventions avec les communes partenaires concernant le dispositif estival de gratuité d'accès à la piscine municipale de Tonnerre pour les enfants de 6 à 14 ans.

Elle rappelle que, depuis trois ans, plusieurs communes ont souhaité permettre à leurs jeunes habitants de bénéficier de ce dispositif. Une convention est alors conclue avec chacune des communes intéressées.

Les enfants concernés disposent d'une carte permettant aux agents d'accueil de la piscine d'identifier leur commune de résidence. Les entrées sont ensuite comptabilisées et refacturées par la Ville de Tonnerre à la commune partenaire.

Mme ORGEL précise qu'il est donc proposé au Conseil municipal de reconduire ce dispositif et d'autoriser la signature des conventions avec les communes qui souhaiteront y adhérer.

Elle ajoute qu'en raison de l'épisode de canicule, la Ville n'a pas attendu le début des vacances scolaires pour mettre en œuvre la gratuité au bénéfice des enfants de Tonnerre : le dispositif a été anticipé et est effectif depuis le samedi précédent.

Intervention de M. Benoît CHAISY

M. Benoît CHAISY complète cette présentation en rappelant que la piscine municipale organise également des stages gratuits « J'apprends à nager », destinés aux enfants de 6 à 12 ans.

Une information a été transmise dans les écoles et doit également être communiquée aux élèves de 6e du collège concernés par le dispositif. Deux sessions d'une semaine sont proposées, sur inscription des familles.

Il indique également que des séances d'aisance aquatique sont organisées à destination des plus jeunes, notamment des enfants nés en 2020 et 2021.

Précisions de Mme Emilie ORGEL

Mme Emilie ORGEL précise que les inscriptions s'effectuent dans un premier temps à partir d'un recensement réalisé par les écoles. Celles-ci identifient notamment les enfants qui, à l'issue de leur cycle d'apprentissage de la natation, n'ont pas validé leur niveau et font remonter les noms des jeunes susceptibles de bénéficier du dispositif.

Lorsque les stages ne sont pas complets, les places restantes peuvent ensuite être proposées à d'autres enfants souhaitant participer aux stages « J'apprends à nager » ou aux séances d'aisance aquatique.
Elle rappelle enfin que ce dispositif est mis en œuvre par la Ville depuis quatre ans et qu'il est entièrement pris en charge par le ministère des Sports.

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2025-169 du 11 décembre 2025 relative aux tarifs municipaux 2026 ;
- Considérant le succès rencontré par le dispositif « Piscine gratuite » mis en œuvre depuis 2022 ;
- Considérant la volonté de la Ville de Tonnerre de renforcer l'attractivité de la piscine municipale et de favoriser l'accès à la pratique sportive et aux loisirs aquatiques des jeunes publics ;
- Considérant la possibilité offerte aux communes intéressées de conventionner avec la Ville de Tonnerre afin de prendre en charge le coût des entrées à la piscine municipale pour les enfants de 6 à 14 ans domiciliés sur leur territoire ;
- Considérant les demandes formulées par plusieurs communes ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions, ainsi que leurs éventuels avenants, avec les communes souhaitant adhérer au dispositif de gratuité d'accès à la piscine municipale de Tonnerre, dans les conditions suivantes :
 - Période d'application : vacances estivales 2026 ;
 - Bénéficiaires : enfants âgés de 6 à 14 ans inclus, domiciliés dans les communes conventionnées ;
 - Modalités financières : prise en charge par la commune signataire des entrées effectivement consommées, avec facturation au réel, sur la base du pointage réalisé par les agents d'accueil de la piscine municipale, conformément aux tarifs municipaux en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à reconduire et mettre en œuvre annuellement ce dispositif, sous réserve des tarifs municipaux en vigueur et des crédits inscrits au budget, et à signer les conventions correspondantes avec les communes intéressées.

CS/2. Finances : Tarifs municipaux 2026 – modification (délibération 2026-154)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Lucas IPPOLITO-SCHWAGER
En préambule, M. Lucas IPPOLITO-SCHWAGER apporte quelques informations sur l'activité du cinéma et faire le lien avec les recettes évoquées précédemment par M. Pascal LENOIR.

Il souligne les très bons résultats enregistrés au mois de mai, avec 2 014 entrées, contre 1 338 au même mois l'année précédente, soit une progression d'environ 50 %. Cette fréquentation s'explique notamment par le succès de plusieurs films programmés au cours du mois.

Il précise qu'environ un quart de ces entrées correspond à des séances scolaires organisées dans le cadre du Pass'Culture collectif, témoignant du renforcement des partenariats avec les établissements scolaires. Il cite notamment l'accueil d'une école maternelle, avec une séance au cinéma complétée par des ateliers autour de la

biodiversité. Les manifestations accueillies par le cinéma ont également contribué à cette fréquentation, avec notamment 179 spectateurs pour le Festival du film palestinien et 87 entrées pour le festival *L'affaire Tonnerresol*.

M. IPPOLITO-SCHWAGER rappelle que le cinéma avait enregistré 14 330 entrées l'année précédente. Pour cette année, un objectif de 17 000 à 18 000 entrées a été fixé. Compte tenu du niveau de la subvention d'équilibre versée chaque année par la Ville, il estime nécessaire de rechercher rapidement des leviers permettant d'accroître les recettes propres de l'établissement.

Dans cette perspective, il propose notamment de développer la vente complémentaire au sein du cinéma. L'offre jusqu'alors limitée serait ainsi diversifiée avec la vente de confiseries, de pop-corn et de boissons fraîches. Cette évolution nécessite la création de nouveaux tarifs municipaux, suffisamment larges pour permettre au cinéma de faire évoluer les produits proposés. L'objectif est de rendre cette nouvelle offre accessible dès l'été.

M. IPPOLITO-SCHWAGER présente ensuite un second volet de la délibération concernant la préparation des festivités de Noël 2026. La Ville souhaite proposer aux entreprises et partenaires qui accompagneront ces animations des supports leur permettant de bénéficier d'une visibilité.

Il est ainsi proposé de créer deux tarifs : 100 € pour l'apposition du logo de l'entreprise sur les rambardes entourant les manifestations et 200 € pour son insertion dans le programme des festivités de la Ville.

M. IPPOLITO-SCHWAGER précise que la volonté est de conserver des tarifs accessibles aux partenaires, tout en permettant à ces nouvelles prestations de générer des recettes complémentaires pour la collectivité.

Échanges sur les tarifs de partenariat pour les festivités de Noël

M. Pascal LENOIR revient sur la seconde partie de la délibération, relative à la possibilité pour des entreprises partenaires d'apposer leur logo sur les supports des festivités de Noël. Il demande si la précision apportée concernant les rambardes signifie que la Ville dispose déjà d'une première orientation sur l'organisation des animations de Noël 2026, voire qu'un retour à une formule précédemment mise en œuvre est envisagé.

M. Lucas IPPOLITO-SCHWAGER indique que la réflexion en est encore à ses prémices. Plusieurs propositions sont actuellement étudiées avec l'objectif d'organiser des animations en centre-ville. Elles seront présentées lorsqu'elles auront été suffisamment travaillées et validées.
Il précise que la délibération reste volontairement assez large. Il lui paraît néanmoins opportun de profiter de la présente actualisation des tarifs municipaux pour fixer dès maintenant les conditions tarifaires d'un éventuel sponsoring des festivités. La Ville disposera ainsi du cadre nécessaire lorsqu'elle sollicitera des partenaires, quelle que soit la forme définitive retenue pour les animations.

M. Michel DROUVILLE approuve cette anticipation. Il estime préférable de fixer ces tarifs dès à présent afin que la collectivité dispose, en amont de l'organisation des festivités, d'un cadre préalablement approuvé par le Conseil municipal et ne soit pas contrainte de délibérer dans l'urgence lorsque les partenariats seront recherchés.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 du CG3P ;
- Vu la délibération DL25-169 du Conseil municipal en date du 11/12/2025 ;
- Considérant la nécessité de modifier les tarifs pour l'année 2026 relatifs au snacking proposé au Cinéma-théâtre Le Cyclope de Tonnerre ;

- Considérant la volonté de la Ville de développer des partenariats avec les acteurs économiques locaux dans le cadre des animations de Noël 2026 ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De modifier les tarifs municipaux 2026 comme suit :

A. <u>Droits d'entrée</u>

5. **<u>Cinéma-Théâtre</u>**

a) Autres produits / Cinéma-Théâtre

Prestations	Prix TTC (€)
Boisson	3,00
Confiserie	4,00

- De fixer les tarifs publicitaires comme suit :

D. <u>Produits domaniaux</u>

8. Autres produits

Prestations	Prix TTC (€)
Logo de l'entreprise sur les rambardes entourant une manifestation	100,00
Logo de l'entreprise dans le Programme des festivités	200,00

- De dire que les tarifs relatifs au snacking du cinéma annulent et remplacent ceux inscrits sur la délibération 2025-169 aux lignes 1 et 2 du §A.5.a
- De dire que les tarifs relatifs divers produits domaniaux complètent la délibération 2025-169 ;
- De dire que les autres tarifs votés sur la délibération 2025-169 sont inchangés.

<u>ATTRACTIVITE</u>

ATT/1. Attractivité : Dérogation au repos dominical accordée à l'enseigne BUT de Tonnerre pour l'année 2026 (délibération 2026-155)

<u>Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Lucas IPPOLITO-SCHWAGER</u>

M. Lucas IPPOLITO-SCHWAGER présente la délibération relative à une dérogation au repos dominical sollicitée par l'enseigne BUT de Tonnerre pour l'année 2026.

Il rappelle que le Conseil municipal est amené chaque année à se prononcer sur les demandes de dérogation au repos dominical, dans la limite du nombre de dimanches prévu par le Code du travail.

Il précise que l'enseigne BUT n'avait pas sollicité, à la fin de l'année précédente, d'autorisation particulière pour le dimanche 30 août 2026. Toutefois, dans le cadre de l'organisation des Journées gourmandes et artisanales du Tonnerrois, l'enseigne a souhaité participer à la manifestation en y tenant un stand.

Afin de pouvoir orienter vers son magasin les visiteurs intéressés par les offres présentées à cette occasion, l'enseigne sollicite également l'ouverture de son établissement le dimanche 30 août 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à cette demande de dérogation au repos dominical, permettant à l'enseigne BUT de Tonnerre d'ouvrir son magasin à l'occasion des Journées gourmandes et artisanales du Tonnerrois.

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

- Vu la délibération n°2025-178 du 11/12/2025 relative aux dérogations accordées par le Conseil municipal aux enseignes Tonnerroises pour l'année 2026 ;
- Vu la délibération n° 95-2025 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne en date du 24/09/25, qui émet un avis conforme et favorable aux demandes ;
- Vu l'arrêté municipal 2026-001 relatif à la dérogation aux repos dominicaux pris pour l'année 2026 pour les enseignes de Tonnerre ;
- Vu la demande formulée par l'enseigne BUT COSY – Tonnerre, sollicitant une ouverture exceptionnelle le dimanche 30 août 2026, dans le cadre des Journées gourmandes et artisanales du Tonnerrois ;
- Vu les avis rendus par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées après consultation transmise en date du 29/04/26 ;
- Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, dans la limite de douze dimanches par année civile ;
- Considérant que lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas cinq, la décision du maire est prise sans avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Considérant l'intérêt économique et commercial présenté par les Journées gourmandes et artisanales du Tonnerrois pour l'attractivité du territoire et l'activité des commerces locaux ;
- Considérant qu'il convient, en conséquence, de permettre à l'enseigne BUT de Tonnerre de participer à cette dynamique commerciale locale par une ouverture exceptionnelle le dimanche 30 août 2026 ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De donner un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'enseigne BUT de Tonnerre pour une ouverture exceptionnelle le dimanche 30 août 2026.
- De préciser qu'un arrêté municipal modificatif sera pris en conséquence afin de modifier l'arrêté municipal n°2026-001 relatif aux dérogations au repos dominical accordées pour l'année 2026.

PREVENTION DES RISQUES

PR/1. Prévention des risques : Approbation d'une convention de délégation de maitrise d'ouvrage avec Mme H. dans le cadre de travaux de sécurisation rocheuse – faubourg Saint-Michel (délibération 2026-156)

Présentation de la délibération par le rapporteur : M. Thomas DROULEZ

M. Thomas DROULEZ, en sa qualité d'adjoint en charge de la prévention des risques naturels, présente la délibération relative à la réalisation de travaux de sécurisation d'une falaise sur une propriété privée.

Il rappelle que, si le risque d'inondation est particulièrement identifié à Tonnerre, la commune est également confrontée à des risques de chutes de blocs et d'effondrement de falaises, notamment dans le secteur du Faubourg Saint-Michel. Plusieurs habitations sont directement exposées à ce risque, ce qui constitue une source d'inquiétude pour leurs occupants et peut également avoir des conséquences importantes sur la valeur et la possibilité de céder les biens concernés.

M. DROULEZ indique que la Ville a souhaité accompagner un premier projet concernant une propriétaire particulièrement mobilisée pour engager les travaux nécessaires. La

situation présente également l'avantage que la même personne est propriétaire des parties basse et haute de la falaise. Il souligne que d'autres situations peuvent être plus complexes lorsque les propriétaires de la partie haute, n'étant pas directement exposés au risque, sont moins enclins à engager des travaux bénéficiant principalement aux habitations situées en contrebas.
Il rappelle que ce dossier s'appuie sur deux études du BRGM réalisées en juillet 2009 et novembre 2013, ainsi que sur un diagnostic de la falaise réalisé en 2015.
Les travaux envisagés représentent un montant de 29 940 € TTC et comprennent notamment le débroussaillage, la purge des éléments rocheux instables, la pose d'un grillage plaqué et ancré, ainsi que différents travaux de protection et de stabilisation de la paroi rocheuse.

M. DROULEZ précise le montage financier de l'opération. La commune assurera la maîtrise administrative et financière de l'opération et réglera dans un premier temps l'intégralité des travaux.
La propriétaire s'engage à verser à la commune, avant le commencement du chantier, 50 % du montant des travaux, soit 14 970 €. Les 50 % restants doivent être financés par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « Fonds Barnier ».
Dans l'hypothèse où la subvention obtenue serait inférieure au montant attendu, la propriétaire s'engage à prendre en charge la différence, de sorte que l'opération soit financièrement neutre pour la commune.
M. DROULEZ insiste sur l'intérêt de ce premier dossier, qui pourrait permettre d'impulser une dynamique pour le traitement des autres secteurs concernés par le risque falaise. L'intervention de la collectivité permet également d'accompagner les particuliers dans des démarches qui peuvent s'avérer complexes : consultation des entreprises, devis, suivi administratif et technique et demandes de subventions.
Il précise enfin que la convention prévoit les obligations ultérieures de la propriétaire, notamment concernant l'entretien des ouvrages et des espaces sécurisés.

M. Michel DROUVILLE souligne l'importance pour la commune de se saisir de cette problématique. Évoquant notamment le secteur de la rue du Général Campenon, où il a vécu, il indique que quelques éboulements peuvent déjà être observés. S'ils demeurent pour l'instant sans gravité, il estime que d'éventuels travaux de sécurisation pourraient représenter à l'avenir des montants particulièrement importants. Il considère donc pertinent que la collectivité anticipe ce risque.

M. Thomas DROULEZ partage cette observation. Il rappelle que les situations deviennent particulièrement difficiles lorsque les parties haute et basse d'une falaise appartiennent à des propriétaires différents, le propriétaire situé en partie haute n'étant pas nécessairement directement exposé au risque.
Il estime que ce premier dossier permettra de montrer concrètement que des financements peuvent être mobilisés pour accompagner les travaux de sécurisation. Cette possibilité, associée à un appel à la solidarité entre propriétaires, pourrait contribuer à débloquer d'autres situations, notamment au Faubourg Saint-Michel et rue du Général Campenon.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu les rapports techniques :
 - BRGM/RP-57371-FR de juillet 2009 ;
 - BRGM/RP-62958-FR de novembre 2013 ;
 - le diagnostic des falaises et propositions de protections réalisé par Alp'Géorisques en février 2015 ;
- Vu le devis de l'entreprise TRAFOREX en date du 18/05/2026 d'un montant de 29 940 € TTC relatif à des travaux de sécurisation rocheuse sur la propriété de Mme [redacted] ;

- Considérant la présence d'un risque identifié de chutes de pierres et d'éboulements rocheux au niveau du Faubourg Saint-Michel ;
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de prévention et de sécurisation ;
- Considérant l'intérêt général attaché à la prévention des risques naturels ;
- Considérant que Mme [redacted] est propriétaire du terrain situé en pied de falaise (33 rue du Faubourg Saint Michel) ainsi que de la partie supérieure de la falaise concernée par les travaux ;
- Considérant que la Commune souhaite assurer, par délégation, la conduite administrative, technique et financière de l'opération afin :
 - de faciliter la réalisation de l'opération ;
 - de permettre le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – Fonds Barnier) ;
 - d'assurer la coordination administrative et financière des travaux ;
- Considérant que [redacted] s'engage à rembourser à la Commune le reste à charge définitif de l'opération après déduction des subventions obtenues ;
- Considérant que les travaux projetés présentent un intérêt public en contribuant à la protection de la propriété de Mme [redacted] ainsi qu'à la sécurisation de l'espace public du Faubourg Saint-Michel susceptible d'être impacté par d'éventuelles chutes de pierres ou d'éboulements rocheux ;
- Considérant que la convention prévoit un dispositif de suivi, d'entretien et de maintenance des ouvrages postérieurement aux travaux, supporté par la propriétaire, avec autorisation d'accès aux parcelles concernées pour les besoins des contrôles, entretiens et interventions de sécurité ;
- Considérant que la présente délibération et la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ont exclusivement pour objet l'organisation technique, administrative et financière de l'opération de sécurisation et ne constituent pas un acte recognitif ou constitutif de propriété immobilière ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Tonnerre et Mme [redacted] relative aux travaux de sécurisation rocheuse situés Faubourg Saint-Michel ;
- De préciser que les travaux objet de la convention ont pour finalité la protection simultanée :
 - de la propriété de Mme [redacted] ;
 - et de l'espace public du Faubourg Saint-Michel exposé aux risques de chutes de pierres et d'éboulements rocheux.
- De prendre acte, pour les besoins de l'exécution de la présente convention et sur la base des éléments produits au dossier et des déclarations des parties, que Mme [redacted] se déclare propriétaire de la partie basse ainsi que de la partie haute de la falaise concernée par l'opération de sécurisation objet de la convention, et qu'elle s'engage à rembourser à la Commune le reste à charge définitif de l'opération après déduction des subventions perçues ;
- De dire que l'entretien, la surveillance et le suivi des ouvrages réalisés après travaux seront assurés dans les conditions prévues par la convention, les coûts correspondants étant supportés par la propriétaire avec maintien d'un droit d'accès aux parcelles concernées pour les besoins d'entretien et de sécurité.
- D'autoriser la Commune à assurer la délégation de maîtrise d'ouvrage publique de l'opération de sécurisation rocheuse dans les conditions définies par la convention et à :
 - engager les démarches administratives nécessaires ;
 - signer les devis, marchés, documents techniques et financiers ;

- déposer toute demande de subvention, notamment au titre du Fonds Barnier ;
- procéder au paiement des entreprises sur présentation des factures déposées via Chorus Pro.

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent au traitement de ce dossier.

DP/1. Commande publique : Contrat de concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires (délibération 2026-157)

Présentation de la délibération par le rapporteur : Mme Emilie ORGEL

Mme Emilie ORGEL présente la délibération relative à l'attribution du contrat de concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires de la Ville de Tonnerre.

Elle rappelle que, lors du précédent Conseil municipal, une délibération avait été adoptée afin de lancer la procédure de consultation pour le renouvellement de cette concession, prévue pour une durée de 15 ans.

À l'issue de cette consultation, une seule offre a été reçue, présentée par la société Giromedia. Mme ORGEL précise que cette offre a été déclarée régulière et recevable.

L'analyse technique réalisée a par ailleurs permis de constater que la proposition de l'entreprise répond aux attentes et aux besoins exprimés par la collectivité concernant la mise à disposition, la modernisation et la gestion des différents mobiliers urbains concernés.

En conséquence, Mme ORGEL propose au Conseil municipal d'approuver l'attribution du contrat de concession à la société Giromedia pour une durée de 15 ans.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1120-1 et suivants, L.3000-1 et suivants et R.3121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;
- Vu la délibération n°26-048 du 23 mars 2026 autorisant le lancement de la procédure de consultation relative au contrat de concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26 mars 2026 au BOAMP et sur la plateforme de dématérialisation ;
- Vu le rapport d'analyse des offres établi dans le cadre de la procédure ;
- Considérant que la Ville de Tonnerre souhaite moderniser et harmoniser son mobilier urbain afin d'améliorer l'information, l'attractivité et la qualité des espaces publics ;
- Considérant que le contrat porte sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, comprenant notamment des abris voyageurs, mobiliers d'affichage, panneaux d'affichage libre, relais d'information service, micro-signalétique commerciale et sanitaires automatiques ;
- Considérant qu'une consultation a été organisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- Considérant qu'une seule offre a été remise avant la date limite fixée au 4 mai 2026 par la société GIRODMÉDIAS ;
- Considérant qu'après analyse des candidatures et des offres, la proposition de la société GIRODMÉDIAS a été jugée régulière, recevable et adaptée aux besoins de la collectivité ;
- Considérant que l'offre de GIRODMÉDIAS a obtenu la note globale de 91/100, se classant première, avec les notes suivantes :

- Qualité de gestion des mobiliers : 18/20 ;
- Qualité esthétique : 36/40 ;
- Qualité technique : 28/30 ;
- Qualité environnementale : 9/10 ;

- Considérant que le contrat est conclu pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa notification, correspondant à la durée raisonnablement nécessaire à l'amortissement des investissements supportés par le concessionnaire ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver le choix de la société GIRODMÉDIAS, sise 93 Route Blanche – 39400 MORBIER, en qualité de concessionnaire du contrat relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires ;
- D'approuver les termes du contrat de concession annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de concession ainsi que tous documents, actes, avenants non substantiels et pièces nécessaires à son exécution ;
- De préciser que le contrat entrera en vigueur à compter de sa notification au concessionnaire, pour une durée de quinze ans.

DOMAINE ET PATRIMOINE

DP/2. Domaine et patrimoine : Ventes aux enchères de biens mobiliers (délibération 2026-158)

Présentation de la délibération par le rapporteur : Mme Emilie ORGEL

Mme Emilie ORGEL indique qu'il est proposé au Conseil municipal d'autoriser une nouvelle mise en vente aux enchères de plusieurs biens devenus inutiles aux services municipaux.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de valorisation du patrimoine communal et de gestion responsable des biens de la collectivité, en permettant notamment leur réemploi plutôt que leur conservation lorsqu'ils ne présentent plus d'utilité pour les services municipaux.

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2022/158 en date du 18 juillet 2022 autorisant la collectivité à mettre en vente des biens matériels et immatériels sur des plateformes de vente en ligne au moyen d'enchères ;
- Considérant que les lots n'ont pas été vendus lors de la dernière vente aux enchères ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville de Tonnerre souhaite participer en favorisant ces principes de réemploi des biens mobiliers ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, des matériels suivants :

Matériel	Prix plancher (€ TTC)
Combiné à bois avec aspirateur	500.00
Touret à meuler	30.00

Tour à bois	50.00
Scie à ruban	400.00
Machine Presse marquage pour panneaux	100.00
Chauffage au sol complet	500,00
Lot électricité (ampoules, câbles, projecteurs, transfo)	200.00
Lot de tuiles et faitières mécaniques	100.00
Serre en verre dimension 13m x 18m	500.00

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ces ventes.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est inscrite.

Clôture de la séance par M. le Maire

M. le Maire clôt la séance en souhaitant à l'ensemble des membres du Conseil municipal un bon été.

Il rappelle les deux prochaines échéances du Conseil municipal, fixées au 21 septembre et au 14 décembre, cette dernière séance devant notamment être consacrée au rapport d'orientations budgétaires (ROB).

Il invite ensuite les élus à noter plusieurs rendez-vous à venir. Le 8 juillet aura lieu l'inauguration des travaux réalisés dans le cœur de ville, portant notamment sur l'embellissement, la sécurisation et la végétalisation de la voirie. Cette journée sera également marquée par le festival Cohue, avec des animations à l'Espace Bouchez et au square Anne Sylvestre et un festival électro organisé à partir de 15 heures et jusqu'à 1 heure du matin.

Il rappelle également aux délégués communautaires la tenue du Conseil communautaire le 9 juillet.

Concernant les festivités du 14 juillet, M. le Maire annonce une nouveauté avec l'organisation prévue d'un défilé aux lampions, accompagné d'un feu d'artifice en centre-ville, sous réserve que les conditions permettent leur maintien.

Il invite enfin les élus à participer et à apporter leur soutien aux différents événements municipaux organisés durant l'été, notamment aux apéro-concerts, et leur demande de prendre les flyers mis à leur disposition afin de contribuer à leur diffusion.

Pour terminer, M. le Maire remercie chaleureusement Mme Mathilde PÉDROT, secrétaire de séance, pour son implication dans cette nouvelle organisation, notamment pour l'introduction des différentes délibérations et sa contribution à la fluidité de cette séance tenue dans des conditions de forte chaleur.

Il remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 21h30.

Le présent PV sera arrêté le 21/09/2026 pour parution le 28/09/2026 (art. 2121-15 du CGCT).

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Le secrétaire de séance,
Mathilde PEDROT

Le maire,
Cédric CLECH

Annexes :

- Règlement intérieur du Conseil municipal de Tonnerre mandat 2026-2032
- Annexe 1 relative aux autorisations spéciales d'absence
- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
- Convention type pour le dispositif « piscine gratuite » pour les communes
- Convention de délégation de maitrise d'ouvrage 2026 pour les travaux de sécurisation
- RAO contrat concession mobiliers urbains



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT DÉBUTANT EN 2026

VILLE DE TONNERRE

Table des matières

PRÉAMBULE 3
CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Article 1 – Périodicité des séances 4
Article 2 – Convocation 4
Article 3 – Ordre du jour 4
Article 4 – Droit à l'information des conseillers municipaux 4
Article 5 – Questions orales / écrites 5
CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES 6
Article 6 – Création et composition 6
Article 7 – Fonctionnement 6
Article 8 – Comités consultatifs 6
CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES 7
Article 9 – Présidence 7
Article 10 – Quorum 7
Article 11 – Pouvoirs 7
Article 12 – Secrétariat de séance 7
Article 13 – Accès et tenue du public 7
Article 14 - Enregistrement des débats 7
Article 15 – Séance à huis clos 8
Article 16 : Police de l'assemblée 8
Article 17 – Règles de tenue et de neutralité 8
Article 18 – Participation d'intervenants extérieurs 8
CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES 9
Article 19 – Déroulement de la séance 9
Article 20 – Débats 9
Article 21 – Débat d'orientation budgétaire 9
Article 22 – Adoption budget 9
Article 23 – Amendements 9
Article 24 – Modalités de vote 9
Article 25 - Clôture de toute discussion 10
CHAPITRE V –LISTES DES DÉLIBÉRATIONS et PROCÈS-VERBAUX 11
Article 26 – Listes des délibérations 11
Article 27 – Procès-verbal 11

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPRESSION DES ÉLUS 12
Article 28 – Situation actuelle 12
Article 29 – Évolution en cas de constitution d'un groupe minoritaire 12
Article 30 – Supports de communication 12
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES 13
Article 31 – Désignation dans les organismes extérieurs 13
Article 32 – Modification du règlement 13
Article 33 – Application 13

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Tonnerre adopte le présent règlement intérieur, destiné à organiser son fonctionnement dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement a pour objet de garantir la bonne tenue des séances, la transparence des travaux du conseil municipal, le droit à l'information des élus et le bon exercice du débat démocratique.

Il pourra être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins **une fois par trimestre**, conformément aux dispositions légales en vigueur.
Le maire peut convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le convoquer dans les conditions prévues par la loi, notamment à la demande du tiers des membres du conseil.

Article 2 – Convocation

Articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2121-17 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire (ou un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du maire). Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.
La convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins **cinq jours francs** avant la séance et est accompagnée d'une **note explicative de synthèse** pour chaque affaire soumise à délibération.
La convocation est transmise par **voie dématérialisée**, sauf demande expresse d'un conseiller municipal pour un envoi papier.
En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance.

Article 3 – Ordre du jour

Articles L.2121-9 et L.2121-10 du CGCT

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.
Lorsque la réunion est demandée par un tiers des conseillers municipaux, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de cette demande.

Article 4 – Droit à l'information des conseillers municipaux

Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 2° et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Les **dossiers préparatoires sont accessibles en mairie**, pendant les jours précédant la séance et le jour de celle-ci, aux heures d'ouverture.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, **5 jours avant la réunion** au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.
Toute demande d'information complémentaire est adressée au maire ou à l'adjoint compétent en adressant une copie à la direction générale des services (dgs@mairie-tonnerre.fr).

Article 5 – Questions orales / écrites

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Ils doivent les adresser au maire, **2 jours francs** avant la séance, par écrit (courriel) en adressant une copie à la direction générale des services (dgs@mairie-tonnerre.fr).
Le Président de séance peut, malgré tout, répondre à une question non posée en amont, s'il le souhaite.
Les questions orales sont inscrites à l'ordre des questions diverses et examinées en fin de séance. La durée consacrée aux questions orales peut être limitée par le maire afin d'assurer le bon déroulement des travaux. Les questions peuvent donner lieu à débat.
Dans l'éventualité où la réponse nécessite des recherches, elle sera apportée par courriel ultérieurement à l'ensemble des conseillers municipaux et annexée au procès-verbal.

CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 6 – Création et composition

Article L. 2121-22 CGCT

Le conseil municipal peut constituer des **commissions chargées d'étudier les affaires** soumises à délibération.
La composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.
Le maire est président de droit des commissions.

Article 7 – Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le maire ou leur **l'élu référent**.
Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et **émettent des avis**. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel.
Leurs travaux ne sont pas publics, sauf décision contraire de la Commission ou lorsque celle-ci invite une personne extérieure à participer à ses travaux sur un sujet particulier

Article 8 – Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs associant des habitants ou des personnalités qualifiées sur des sujets d'intérêt communal.
Ces comités ont un rôle **consultatif**.

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES

Article 9 – Présidence

Articles L.2121-14 à L.2122-8 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant.
Le président **dirige** les débats, **accorde** la parole, **met aux voix** les propositions et **assure** la police de l'assemblée.

Article 10 – Quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque **la majorité de ses membres** en exercice est présente.
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 – Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut **donner pouvoir** écrit à un autre conseiller.
Un même conseiller ne peut être porteur que d'**un seul pouvoir**, sauf en cas de circonstances particulières prévues par les textes (exemple : pandémie).

Article 12 – Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le conseil municipal **désigne** un secrétaire de séance.
Celui-ci assiste le président dans la conduite des opérations.

Article 13 – Accès et tenue du public

Article L.2121-18 1° du CGCT

Les séances du conseil municipal sont **publiques**.
Le public est tenu d'observer le calme et de s'abstenir de tout comportement susceptible de troubler le bon déroulement de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 - Enregistrement des débats

Article L.2121-18 3° du CGCT

Les séances font l'objet d'un **enregistrement audio** qui est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance.
Les séances peuvent faire l'objet d'une **diffusion** sur le site internet de la ville ou autre plateforme.

Article 15 – Séance à huis clos

Article L.2121-18 2° du CGCT

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un **vote public du conseil municipal**, sur la demande de **trois membres** ou du **maire**.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le maire peut faire **expulser** toute personne troublant l'ordre de la séance.

Article 17 – Règles de tenue et de neutralité

Dans l'exercice de leur mandat, les élus veillent à adopter une tenue et une attitude conformes à la **dignité** des fonctions.
Les débats doivent se dérouler dans le respect mutuel, la dignité des fonctions électives et le bon ordre des séances. Toute attitude perturbant le déroulement normal des débats peut donner lieu à l'exercice du pouvoir de police du président de séance conformément à l'article L.2121-16 du CGCT.

Article 18 – Participation d'intervenants extérieurs

Toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le maire, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.
Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance. Ils ne participent pas aux votes.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES

Article 19 – Déroulement de la séance

La séance s'ouvre par **l'approbation du procès-verbal** de la séance précédente.
Les affaires sont ensuite examinées suivant l'ordre du jour.

Article 20 – Débats

Article L. 2121-29 CGCT
La parole est **accordée** par le président de séance.
Chaque conseiller peut intervenir dans le respect du bon déroulement des débats.

Article 21 – Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire (DOB) est organisé dans les **dix semaines** précédant l'examen du budget primitif.
Ce débat s'appuie sur **un rapport** présentant notamment les orientations budgétaires de la collectivité, les engagements pluriannuels envisagés et les informations relatives à la dette.
Le débat fait l'objet d'une délibération distincte constatant sa tenue.

Article 22 – Adoption budget

Une fois le DOB réalisé, le conseil municipal doit procéder au vote de son budget primitif. Il constitue le premier acte du cycle budgétaire. L'assemblée délibérante doit adopter, en même temps, un **budget primitif** pour chacun de ses budgets, c'est-à-dire, pour son **budget principal** et, s'il en existe, ses **budgets annexes**.
Ainsi, le vote du budget primitif doit avoir lieu jusqu'à **dix semaines** après la tenue du DOB. En outre, il doit être adopté en vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT, jusqu'au 15 avril de l'exercice budgétaire en cours ou, en année de renouvellement des organes délibérants, jusqu'au 30 avril.

Article 23 – Amendements

Tout conseiller municipal peut **proposer** des amendements.
Ils sont soumis au vote du conseil.

Article 24 – Modalités de vote

Articles L. 2121-20 et L.2121-21 CGCT

Le conseil municipal vote de l'une des **cinq** manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à **main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.
Les délibérations sont adoptées à la **majorité** des suffrages exprimés.

Article 25 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'**ordre déterminé par le président de séance.**
Il appartient au **président de séance seul de mettre fin aux débats**.

CHAPITRE V –LISTES DES DÉLIBÉRATIONS et PROCÈS-VERBAUX

Article 26 – Listes des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune dans les conditions prévues par l'article L.2121-25 du CGCT, soit dans un délai **d'une semaine** à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Article 27 – Procès-verbal

Article L. 2121-15 CGCT

Un procès-verbal est établi pour **chaque séance**.

Il est approuvé lors de la séance suivante et **publié** dans les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPRESSION DES ÉLUS

Article L. 2121-27-1 CGCT

Article 28 – Situation actuelle

À la date d'adoption du présent règlement, aucun conseiller ne s'est déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Tous les conseillers municipaux disposent des mêmes droits d'expression en séance.

Article 29 – Évolution en cas de constitution d'un groupe minoritaire

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs conseillers municipaux se déclareraient ne pas appartenir à la majorité municipale :

- ils peuvent **constituer** un groupe,
- ils bénéficient des **droits prévus par la loi**, notamment :
 - un espace d'expression dans les supports municipaux,
 - une représentation proportionnelle dans les commissions,
 - des conditions d'expression équitables en séance.

Ces modalités feront l'objet, si nécessaire, d'une **adaptation** du présent règlement.

Article 30 – Supports de communication

Lorsqu'un ou plusieurs conseillers municipaux n'appartiennent pas à la majorité municipale, un espace d'expression leur est réservé dans les supports d'information générale de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT.
Les modalités d'exercice de ce droit sont définies dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Désignation dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs conformément aux dispositions en vigueur.

Article 32 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 33 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Objet	Durée	Observations
Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux		
Mariage et PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative. Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue. Les autorisations spéciales d'absence pour PACS et mariage ne sont pas cumulables lorsqu'elles concernent un même couple.
D'un enfant	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, ascendant de son conjoint ou concubin, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie grave nécessitant la présence de l'agent auprès		
Du conjoint ou concubin	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative. Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
D'un enfant		
Des pères, mères, beau-père, belle mère	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	
Décès et obsèques		
Du conjoint ou concubin	5 jours ouvrables	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative. Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
Des pères, mères, beau-père, belle mère	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, ascendant de son conjoint ou concubin, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
D'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
D'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables pris dans un délai d'un an à compter du décès	
D'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente		
D'un enfant lui-même parent		

Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Accordée de droit au père ou au co-parent sur présentation d'une pièce justificative. Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade ou moyen de garde de l'enfant suspendu temporairement	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) sur présentation d'une pièce justificative. Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfant Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins si les 2 parents travaillent dans la même collectivité Exemple : pour un agent à temps plein travaillant 5 jours par semaine : 6 jours par an
Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante		
Rentrée scolaire de l'enfant	1h00	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service jusqu'à l'admission en classe de 6ème
Don du sang	Durée du don + durée du déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative
Don de plaquettes		
Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents, conseils de crèche, les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou les conseils de classe des collèges et lycées, ainsi que les représentations parentales à tous les échelons du système éducatif spécialisées ou non (national, académique, départemental).
Déménagement	1 jour	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (justificatif de domicile) Le jour de l'évènement

Jury d’examen / concours	5 jours	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative Concerne les agents appelés à participer, en qualité de membre de jury, à l’organisation ou au déroulement d’un examen, concours ou certification professionnelle organisé par une administration publique, un établissement public ou un organisme habilité. Lorsque la participation au jury donne lieu à une rémunération, une vacation ou toute autre forme d'indemnisation versée par l'organisme organisateur au titre du temps consacré à cette mission, l'agent ne peut bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence correspondante. Un justificatif attestant que la participation ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnisation devra être fourni.
Autorisations d'absence liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Susceptible d'être accordée sur demande écrite de l'agent et sur avis de la médecine professionnelle à compter du 3e mois de grossesse compte tenu des nécessites des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Durée de l'examen	Accordés de droit pour la mère
Allaitement	Aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de naissance de l'enfant	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)		
- Pour l'agent concerné par les actes médicaux	Durée de l'examen	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical)
- Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens par protocole	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical) Autorisation accordée pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale
Autorisations d'absence liées à des motifs civiques		
Juré d'assises	Durée de la session	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (maintien de la rémunération)
Témoin devant le juge pénal	Durée de la citation	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (maintien de la rémunération)

Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Information de l'autorité territoriale par le SDIS au moins 2 mois avant sur les dates et la durée des actions de formation
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels		
Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux et aux réunions des organismes directeurs des : - Unions, fédérations ou confédérations de syndicats - Syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés - OS internationales dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	10 jours pour les OS non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique 20 jours pour les OS représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique et pour les OS internationales	Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).
Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ci-avant dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, CSFPT, CNFPT ...)	Délai de route + durée de la réunion + temps de préparation et	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative

Représentants syndicaux convoqués par l'administration pour une réunion de travail	réalisation du compte rendu des travaux	
Représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour mener une négociation dans le cadre de cet article		
Représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CST		
- Pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnelle (art. 41 du décret n°85-603)	Temps de l'enquête	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
- Pour rechercher des mesures préventives dans toutes les situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent (art. 5-2 du décret n°85-603)	Temps nécessaire à la recherche	
- Pour réaliser des visites des services (art. 40 du décret n°85-603)	Une demi-journée maximum	
- Pour toutes les autres missions des membres du CST (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de la promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques...)	Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré : - de 25% pour le secrétaire - pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. Utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum	
Congé de représentation pour un représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (art. L.642-1 et suivant du Code général de la fonction publique).	9 jours	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves et la demi-journée précédant les épreuves si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement de 400 km ou plus	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation + attestation de présence) Dans la limite d'un concours ou examen par an
Visites et examens médicaux :		
- Visite médicale devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Délai de route + durée de l'examen	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (convocation)

-	Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapées et les femmes enceintes		
-	Examen de prévention en santé (APS) proposé par la Caisse primaire d'assurance maladie	Délai de route + durée de l'examen	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (attestation)

Autorisations d'absence et crédit d'heures liés à un mandat électif

Le crédit d'heures doit permettre à l'agent élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ». Le crédit d'heures est accordé par trimestre.

Strate démographique (en nombre d'habitants)	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
Moins de 3 500	122h30	70h	10h30
De 3 500 à 9 999	122h30	70h	10h30
De 10 000 à 29 999	140h	120h30	21h
De 30 000 à 99 999	140h	140h	35h
Plus de 100 000	140h	140h	70h

Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours

Ce temps d'absence :
- n'est pas rémunéré (les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.
- est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.
- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci. Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats. - Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI. Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats. - Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des • syndicats de communes, • syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.		- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
Autorisation d'absence pour participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...) accordée		
- Aux maires, adjoints et conseillers municipaux	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail	Autorisation accordée de droit après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance Ce temps d'absence : - n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation

- Aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles	est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.) - est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales - est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de […], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à **[…]**, représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame **[…]** agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°**[…]** en date du **[…]**.

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à **[…]**, représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° **[…].**

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

Specimen à ne pas envoyer

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Specimen à ne pas envoyer

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Spécimen à ne pas envoyer

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

specimen à ne pas envoyer

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à […], le […]

Le mandant, La commune de […]	**Le mandataire,** L'ONF

specimen à ne pas envoyer

MAIRIE DE TONNERRE	**Convention de partenariat**	
	relative à la prise en charge des entrées à la piscine municipale de Tonnerre	

Préambule :

En 2022, la Ville de Tonnerre a souhaité permettre aux enfants de 6 à 14 ans de profiter gratuitement de la piscine pendant les vacances estivales. Des communes proches de Tonnerre ont sollicité la Ville de Tonnerre pour offrir également à leurs enfants les entrées à la piscine de Tonnerre. Chaque année, l'opération a été prolongée à la demande des communes.
La Ville de Tonnerre souhaite promouvoir la piscine de Tonnerre et favoriser l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques et sportives. Il est donc convenu de conventionner avec les communes demandeuses selon les conditions suivantes :

La présente convention est conclue entre :

La Commune de Tonnerre, représentée par son maire en exercice, Monsieur Cédric CLECH dûment habilité par délibération n°2026-xxx du conseil municipal en date du 22/06/2026 d'une part,
Et,

La Commune de XXX, représentée par son maire en exercice, Madame/Monsieur XXX dûment habilité(e) par délibération n°202X-XXX du conseil municipal en date du XX/XX/XX, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Durée
La présente convention est établie pour la durée des vacances scolaires estivales 2026.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès à la piscine
- être domicilié ou résider habituellement dans la commune signataire.
- Avoir entre 6 et 14 ans inclus (la gratuité étant déjà appliquée pour les enfants de 0 à 6 ans).

Les bénéficiaires demeurent soumis au règlement intérieur de la piscine municipale de Tonnerre, dont le non-respect peut entraîner un refus d'accès ou une exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 3 : Modalités d'accès
A cet effet, la commune signataire remettra aux bénéficiaires une carte couleur munie d'une photo et de la tranche d'âge. La couleur de la carte est définie par la ville de Tonnerre et sera différente pour chaque commune pour faciliter l'enregistrement des entrées par les agents municipaux de la piscine de Tonnerre.
Ces derniers vérifieront la conformité de la carte et enregistreront le nombre d'entrées pour la commune.
La commune signataire demeure responsable de la délivrance, de la vérification et de la validité des cartes remises aux bénéficiaires.
Les données figurant sur les cartes sont utilisées exclusivement pour la gestion du dispositif et ne peuvent faire l'objet d'aucun autre traitement.

ARTICLE 4 : Tarif applicable
Le tarif des entrées à la piscine est fixé par la délibération n° 2025-169 en date du 11 décembre 2025, à savoir : moins de 6 ans = 0€ ; 6-18 ans = 3.00€ ; plus de 18 ans = 5.00 €

ARTICLE 5 : Facturation
La Ville de Tonnerre adressera à la commune un état récapitulatif des entrées enregistrées.
La commune signataire s'engage à régler les sommes dues dans les délais réglementaires applicables aux collectivités territoriales, sur émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 : Résiliation
Chaque partie peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement aux obligations conventionnelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges
Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Etablie en deux exemplaires originaux, à Tonnerre le XX/XX/XX.

Pour la Commune de Tonnerre	Pour la Commune de *Commune*
Cédric CLECH, Maire de Tonnerre,	Prénom NOM, Maire de *Commune*

MAIRIE DE TONNERRE	**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE** **Travaux de sécurisation rocheuse – Propriété de [redacted] sise [redacted] Faubourg Saint-Michel 89700 TONNERRE**	

Entre les soussignés :
La Commune de Tonnerre
Hôtel de Ville 89700 TONNERRE
Représentée par son Maire, Cédric CLECH, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026-156 en date du 22/06/2026,

Ci-après désignée, **« la Commune » ou « le Délégataire »**
D'une part,

ET
[redacted]
[redacted] Faubourg Saint-Michel 89700 TONNERRE

Ci-après désignée, **« la Propriétaire » ou « le Maître d'ouvrage »**
D'autre part,

PRÉAMBULE
La propriété de [redacted] située [redacted] Faubourg Saint-Michel à Tonnerre est exposée à un risque de chutes de pierres et d'éboulements rocheux identifié dans plusieurs rapports techniques, notamment :

- le rapport BRGM/RP-62958-FR de novembre 2013 ;
- le diagnostic des falaises réalisé par Alp'Géorisques en 2015.

Afin de réduire le risque pesant sur les personnes et les biens, des travaux de sécurisation rocheuse ont été préconisés.
Compte tenu :

- de la technicité des travaux,
- de la possibilité de mobilisation du Fonds Barnier,
- et de l'intérêt général attaché à la prévention des risques naturels,

la Commune accepte d'assurer la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions définies par la présente convention.
Les travaux poursuivent un double objectif de protection :

- de la propriété privée de Mme [redacted] ;
- ainsi que de l'espace public du Faubourg Saint-Michel.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles la Commune assure la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de sécurisation rocheuse ;
- les modalités de financement de l'opération ;
- les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux concernent la sécurisation rocheuse de la propriété située : [redacted] Faubourg Saint-Michel – 89700 TONNERRE.

Ils comprennent notamment :

- débroussaillage,
- purge des éléments rocheux instables,
- pose de grillages plaqués ancrés,
- protections rocheuses,
- travaux de stabilisation.

Les travaux sont décrits dans le devis de l'entreprise TRAFOREX en date du 18/05/2026, annexé à la présente convention.

[redacted]

Les ouvrages réalisés participent à la protection conjointe de la propriété privée et de l'espace public situé au droit du Faubourg Saint-Michel.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

Mme [redacted], maître d'ouvrage de l'opération, confie à la Commune, qui l'accepte, une mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la conduite administrative, technique et financière de l'opération. À ce titre, elle :

- engage les consultations nécessaires ;
- signe les marchés ou devis ;
- assure le suivi administratif et financier de l'opération ;
- procède au paiement des factures ;
- dépose les demandes de subvention ;
- perçoit les aides financières attribuées.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES TRAVAUX

La Commune règlera l'entreprise attributaire :

- au vu des factures déposées sur Chorus Pro,
- après validation technique des prestations réalisées et validation du service fait.

Le paiement est effectué directement par la Commune auprès de l'entreprise.

ARTICLE 5 – SUBVENTIONS – FONDS BARNIER

La Commune s'engage à déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – dit « Fonds Barnier »).

La Commune ne garantit pas :

- l'obtention de la subvention,
- ni son montant définitif.

Le montant effectivement attribué viendra en déduction du coût total de l'opération.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA PROPRIÉTAIRE

Mme [redacted], en qualité de maître d'ouvrage de l'opération, confie à la Commune une mission de délégation de maîtrise d'ouvrage dans les conditions définies par la présente convention.

En contrepartie, Mme [redacted] s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités suivantes :

- [redacted]
- le solde définitif de l'opération, correspondant au reste à charge réel après déduction des subventions effectivement perçues par la Commune, devra être réglé dans les conditions prévues à l'article 7.

Le reste à charge comprend :

- les travaux ;
- les éventuels frais annexes directement liés à l'opération ;
- les dépenses non couvertes par les financements publics obtenus.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

7.1 — Premier versement

Après paiement par la Commune de la facture de l'entreprise intervenante et validation du service fait, la Commune adressera à Mme [redacted] :

- copie de la facture acquittée ;
- un état récapitulatif provisoire de l'opération ;
- un avis des sommes à payer.

Mme [redacted] s'engage à effectuer, dans un délai de **30 jours** à compter de la réception du titre de recettes émis par la Commune, **un premier versement** [redacted] **effectivement réglé par la Commune.**

7.2 — Solde après versement de la subvention

Après instruction du dossier et perception effective des financements au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – Fonds Barnier), la Commune établira le bilan financier définitif de l'opération.

La Commune transmettra alors à Mme [redacted] :

- le montant définitif des dépenses engagées ;
- le montant des subventions perçues ;
- le calcul du reste à charge définitif.

Mme [redacted] s'engage à régler le **solde restant** dû dans un délai de **30 jours** à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En cas de refus total ou partiel de subvention, Mme [redacted] demeure redevable du montant non financé dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 – AUTORISATION D'ACCÈS ET DE TRAVAUX

Mme [redacted] autorise :

- la Commune,
- les entreprises mandatées,
- les bureaux d'études,

à accéder à sa propriété pour les besoins :

- des études,
- des travaux,
- du suivi technique,
- de l'entretien, de la maintenance, des contrôles périodiques et des interventions de sécurité postérieures aux travaux.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

La Commune agit exclusivement en qualité de délégataire du maître d'ouvrage de l'opération.

La présente convention :

- ne vaut pas reconnaissance de propriété de la falaise ;
- ne modifie pas les responsabilités civiles des propriétaires ;
- ne transfère pas la responsabilité de l'entretien futur des ouvrages ou des falaises à la Commune.

À l'issue des travaux, les ouvrages réalisés seront réputés attachés à la propriété de Mme [redacted].

L'entretien futur, le maintien en bon état et la surveillance des ouvrages réalisés relèvent du propriétaire, sauf décision contraire expresse de la Commune.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN, SUIVI ET DROIT D'ACCÈS

Mme [redacted] s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien, la surveillance et le suivi des ouvrages et dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la présente opération.

Cet entretien comprend notamment, selon les prescriptions techniques applicables :

- surveillance visuelle des ouvrages ;
- débroussaillage et gestion de la végétation ;
- contrôle des ancrages, grillages et dispositifs de protection ;
- interventions d'entretien courant ou correctif rendues nécessaires par l'évolution du site.

Les coûts liés à l'entretien, à la surveillance et aux interventions ultérieures sont supportés par Mme [redacted].

Afin de permettre la réalisation des opérations de suivi, d'entretien ou de maintenance, Mme [redacted] autorise, pendant toute la durée de vie des ouvrages :

- la Commune de Tonnerre ;
- les entreprises mandatées ;
- les bureaux d'études ou organismes techniques compétents,
- à accéder aux parcelles concernées, sous réserve d'une information préalable du propriétaire, sauf urgence liée à la sécurité publique.

La présente clause constitue un droit d'accès conventionnel attaché aux besoins d'exploitation, de contrôle et de maintien en bon état des dispositifs réalisés.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée pour les responsabilités lui incombant.
L'entreprise intervenante devra justifier :

- d'une assurance responsabilité civile,
- d'une assurance décennale lorsque celle-ci est applicable.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature.
Elle prendra fin :

- après réception des travaux,
- règlement définitif des participations financières,
- et clôture administrative et financière de l'opération.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas :

- de refus de subvention,
- d'impossibilité technique,
- ou de motif d'intérêt général,

la Commune pourra mettre fin à la présente convention par décision motivée.
Les dépenses déjà engagées resteront dues par la Propriétaire.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Tonnerre, le _____
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Tonnerre
Le Maire, Cédric CLECH
Signature

La propriétaire,
Mme [redacted]
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

CONTRAT DE CONCESSION POUR LE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE

Rapport d'analyse des offres

Objet de la consultation :
La présente consultation concerne la réalisation d'un contrat de concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Lieu d'exécution : Ville de Tonnerre

Forme du marché :
Le marché est passé en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat sera un contrat de concession en application des articles L. 1120-1 à L. 1122-1 du Code de la commande publique.

Décomposition de la consultation :
Il n'est pas prévu de décomposition en lots car le marché ne permet pas de déterminer de prestations distinctes conformément aux articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la Commande Publique.

Durée d'exécution du contrat :
Le contrat entre en vigueur à sa date de notification. La durée du contrat est de 15 (Quinze) ans à partir de la date de notification, correspondant à une évaluation financière du temps raisonnablement escompté d'amortissement compte tenu des investissements nécessités par la prestation.

Variantes : Aucune variante n'est autorisée et aucune prestation supplémentaire ou alternative n'est prévue.

Organes et date d'envoi de l'avis à publication :
Le jeudi 26 mars 2026 :
- au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics),
- sur le site www.e-marchespublics.com (plateforme de dématérialisation de la Mairie de Tonnerre).

La date limite de remise des offres était fixée au **lundi 04 mai 2026 à 12H00**.

Le délai de validité des offres est fixé à **210 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Offres reçues :
01 offre reçue par voie dématérialisée sur www.e-marchespublics.com.

RECEPTION DES OFFRES

N° d'arrivée	Date et heure de réception	Mode de dépôt	Nom et adresse du candidat
1	04/05/2026 à 11h58	Transmission électronique	**GIRODMEDIAS** [redacted]

			[redacted]

**En cas de dépôts successifs, seule la dernière offre déposée par l'entreprise sera analysée.*

OUVERTURE DES PLIS le lundi 04 mai 2026 à 14h00

En présence de [redacted], chef de projet « Petites villes de demain », responsable des marchés publics de la ville de Tonnerre.

JUGEMENT DES OFFRES

CRITERE D'ATTRIBUTION :

Conformément au règlement de la consultation, les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	*Pondération*
Qualité de la gestion des mobiliers *Ce critère sera apprécié au regard de la qualité des prestations d'exploitation : la qualité des interventions d'exploitation, d'entretien et de maintenance sera appréciée au regard des modalités de déploiement (calendriers et moyens associés), de l'organisation, des moyens, des délais de traitement et d'intervention et les fréquences minimales (pour la maintenance préventive et l'entretien) afin de garantir à la fois le maintien en état de propreté et l'optimisation de la maintenance et de la réparation des mobiliers.*	**20%**
Qualité esthétique *La qualité esthétique sera appréciée au regard de la modernité du modèle proposé, de l'harmonie et de la plastique des mobiliers, de leur bonne intégration dans leur environnement et notamment avec les mobiliers urbains existants.*	**40%**
Qualité technique des mobiliers proposés *La qualité technique des mobiliers sera appréciée au regard des matériaux les composant à travers les éléments suivants : durabilité, solidité et résistance aux agressions extérieures et aux contraintes propres au milieu urbain et à l'espace public et par rapport à l'évolutivité des mobiliers pour de nouveaux usages ou de nouveaux procédés d'affichage.*	**30%**
Qualité environnementale *La qualité environnementale de l'exploitation sera examinée au regard de la composition des matériaux des mobiliers (matériaux recyclés et recyclables) ; des techniques mises en œuvre pour la pose et l'entretien des mobiliers ; des produits d'entretiens utilisés.*	**10%**

OUVERTURE DES OFFRES, VERIFICATION DES PIECES

	GIRODMEDIAS
Projet de Contrat *Complété et daté*	OUI
Mémoire technique	OUI
Bordereau de Prix Unitaire (BPU) *Complété*	OUI
Décision	**ADMIS**

ANALYSE DES OFFRES

QUALITE DE LA GESTION DES MOBILIERS : sur 20 points

Ce critère sera apprécié au regard de la qualité des prestations d'exploitation : la qualité des interventions d'exploitation, d'entretien et de maintenance sera appréciée au regard des modalités de déploiement (calendriers et moyens associés), de l'organisation, des moyens, des délais de traitement et d'intervention et les fréquences minimales (pour la maintenance préventive et l'entretien) afin de garantir à la fois le maintien en état de propreté et l'optimisation de la maintenance et de la réparation des mobiliers.

Candidat	Commentaires	Note sur 20
GIRODMEDIAS	[redacted]	[redacted]

QUALITE ESTHETIQUE : sur 40 points

La qualité esthétique sera appréciée au regard de la modernité du modèle proposé, de l'harmonie et de la plastique des mobiliers, de leur bonne intégration dans leur environnement et notamment avec les mobiliers urbains existants.

Candidat	Commentaires	Note sur 40
GIRODMEDIAS	[redacted]	[redacted]

QUALITE TECHNIQUE DES MOBILIERS PROPOSES : sur 30 points

La qualité technique des mobiliers sera appréciée au regard des matériaux les composant à travers les éléments suivants : durabilité, solidité et résistance aux agressions extérieures et aux contraintes propres au milieu urbain et à l'espace public et par rapport à l'évolutivité des mobiliers pour de nouveaux usages ou de nouveaux procédés d'affichage.

Candidat	Commentaires	Note sur 30
GIRODMEDIAS	[redacted]	[redacted]

QUALITE ENVIRONNEMENTALE : sur 10 points

La qualité environnementale de l'exploitation sera examinée au regard de la composition des matériaux des mobiliers (matériaux recyclés et recyclables) ; des techniques mises en œuvre pour la pose et l'entretien des mobiliers ; des produits d'entretiens utilisés.

Candidat	Commentaires	Note sur 10
GIRODMEDIAS	[redacted]	[redacted]

SYNTHESE de l'analyse des offres

Pondération :	Qualité de la gestion des mobiliers	Qualité esthétique	Qualité technique des mobiliers	Qualité environnementale	TOTAL	Proposition de classement
Candidats	**Sur 20 points**	**Sur 40 points**	**Sur 30 points**	**Sur 10 points**	**Sur 100**	
GIRODMEDIAS	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	**91**	**1**

ANALYSE DES CANDIDATURES

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, et conformément aux dispositions de l'article R.2144-2 du code de la commande publique le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 3 jours.

Conformément à l'article R.2161-4 du code de la commande publique, il est procédé à l'analyse de la candidature de l'entreprise arrivée en première position du classement suite à analyse des offres.

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L.2142-1, R.2142-3, R2142-4, R.2143-3 et R.2143-4 du code de la commande publique.

Nom du mandataire	**GIRODMEDIAS**
DC 1 (non obligatoire)	OUI
DC 2 (non obligatoire)	OUI
Situation juridique de l'entreprise :	
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas des interdictions de soumissionner, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.	OUI
Capacité économique et financière de l'entreprise :	
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	[redacted]
Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.	OUI
Documents supplémentaires	- Kbis (<3 mois) - Attestation fiscale (< 6 mois) - Attestation sociale (< 6 mois) - RIB - Attestation assurance RC 2026
Décision d'admission ou non de la candidature	**ADMIS**

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise GIROMEDIAS.

<u>Décision</u>

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise GIROMEDIAS.